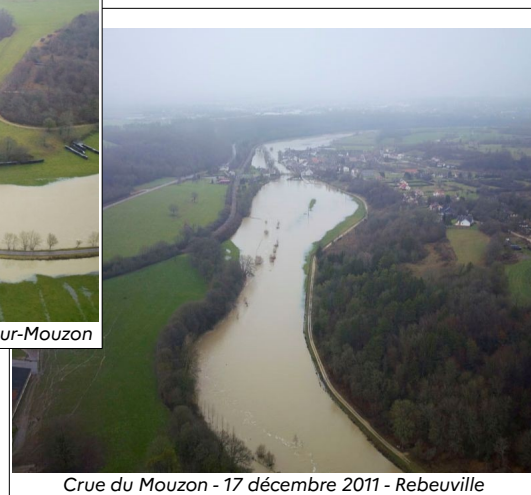
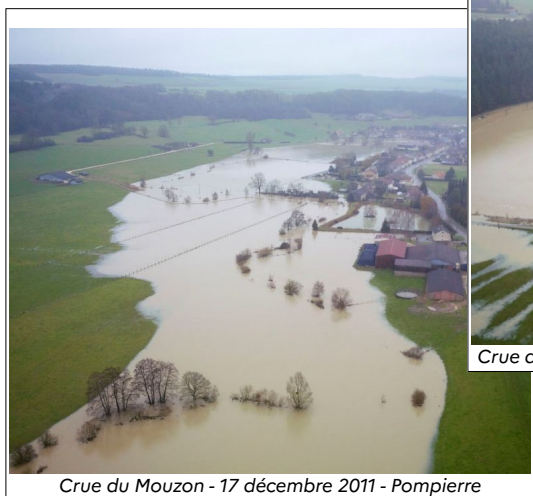


communes de :

Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt,
Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre,
Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville

Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon

Note de présentation



Vu et annexé à mon arrêté préfectoral
n° 2024-142 du 21 juin 2024

SIGNÉ

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Juin 2024

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	5
2. LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	6
2.1 - Le contexte global de la gestion des risques d'inondation.....	6
2.1.1 - Les différents leviers de la gestion des risques d'inondation.....	6
2.1.2 - Les principaux documents traitant de la gestion des risques inondation.....	6
2.1.2.1 - Au niveau européen : la « Directive Inondation ».....	6
2.1.2.2 - Au niveau national : la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)....	7
2.1.2.3 - Au niveau des districts hydrographiques Rhin et Meuse : le Plan de gestion des risques inondation (PGRI).....	7
2.1.2.4 - Au niveau des territoires à risques importants d'inondation : les Stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI).....	8
2.1.2.5 - Une évolution récente du cadre réglementaire applicable aux PPRNi.....	9
2.1.2.6 - Les autres documents et démarches.....	9
2.1.3 - Le risque inondation : une responsabilité partagée.....	10
2.1.3.1 - La responsabilité de l'État.....	10
2.1.3.2 - La responsabilité des collectivités.....	10
2.1.3.3 - La responsabilité du Gémapien.....	11
2.1.3.4 - La responsabilité de la population.....	11
2.2 - Le contexte local.....	11
2.2.1 - Pourquoi un PPRNi du Mouzon ?.....	11
2.2.2 - Le périmètre d'étude.....	12
3. L'ÉLABORATION DU PPRNi.....	14
3.1 - Le cadre réglementaire et les objectifs du PPRNi.....	14
3.2 - Le processus général d'élaboration du PPRNi.....	14
3.3 - L'évaluation environnementale.....	16
3.3.1 - La démarche relative à l'évaluation environnementale.....	16
3.3.2 - L'évaluation environnementale dans le cadre du PPRNi du Mouzon.....	16
3.4 - La prescription du PPRNi.....	16
3.4.1 - La démarche de prescription d'un PPRNi.....	16
3.4.2 - La prescription du PPRNi du Mouzon.....	16
3.5 - L'articulation générale des étapes d'élaboration du dossier de PPRNi.....	17
3.6 - L'association des collectivités.....	18
3.6.1 - La démarche d'association.....	18
3.6.2 - L'association mise en œuvre dans le cadre du PPRNi du Mouzon.....	18
3.7 - La consultation officielle des collectivités et des services.....	20
3.7.1 - La démarche de consultation.....	20
3.7.2 - La consultation mise en œuvre dans le cadre du PPRNi du Mouzon.....	20
3.8 - La concertation du public.....	23

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

3.8.1 - L'enquête publique.....	23
3.8.1.1 - La démarche d'enquête publique.....	23
3.8.1.2 - La désignation du commissaire enquêteur.....	23
3.8.1.3 - Prescription de l'enquête publique.....	23
3.8.1.4 - Publicité relative à l'enquête publique.....	23
3.8.1.5 - Le dossier d'enquête publique.....	24
3.8.1.6 - Déroulement de l'enquête publique.....	24
3.8.1.7 - Les retours de l'enquête publique.....	24
3.8.1.8 - La prise en compte des observations.....	25
3.9 - L'approbation du PPRNi.....	25
3.10 - La révision et la modification du PPRNi.....	25
3.10.1 - La révision du PPRNi.....	25
3.10.2 - La modification du PPRNi.....	26
4. LES ALÉAS.....	27
4.1 - Qu'est-ce qu'un aléa ?.....	27
4.2 - L'aléa de référence du Mouzon.....	27
4.3 - L'aléa de l'événement centennal.....	27
4.4 - Les modalités de prise en compte des ouvrages de protection.....	27
4.5 - La cartographie des aléas.....	28
4.5.1 - Classes d'aléas.....	28
4.5.2 - Démarche d'élaboration de la carte d'aléa :.....	29
4.5.3 - La carte des aléas du PPRNi du Mouzon.....	29
5. LES ENJEUX.....	31
5.1 - La définition et les objectifs.....	31
5.2 - Identification des enjeux.....	31
5.2.1 - Les espaces urbanisés.....	32
5.2.1.1 - Centres urbains denses et centres anciens.....	32
5.2.1.2 - Zones résidentielles ou d'extension urbaine existante.....	32
5.2.1.3 - Zones d'activités économiques.....	32
5.2.1.4 - Les dents creuses.....	33
5.2.2 - Les zones d'expansion de crues.....	33
5.2.3 - Autres zones.....	33
5.2.4 - Bâtiments et installations par type d'activités.....	34
5.2.4.1 - Bâtiments agricoles.....	34
5.2.4.2 - Bâtiments économiques.....	34
5.2.4.3 - Bâtiments publics.....	34
5.2.4.4 - Bâtiments nécessaires à la gestion de la crise.....	34
5.2.4.5 - Établissements recevant du public (ERP).....	34
5.2.4.6 - Bâtiments et équipements sensibles.....	34
5.2.4.7 - Les activités polluantes.....	34
5.2.5 - Les infrastructures et les réseaux.....	34

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

5.2.5.1 - Installations d'intérêt général liées aux réseaux.....	34
5.2.5.2 - Infrastructures de transport.....	34
5.3 - La vulnérabilité et réduction de vulnérabilité.....	35
5.3.1 - La vulnérabilité.....	35
5.3.2 - Réduction de vulnérabilité-mitigation.....	35
5.3.2.1 - Mesures applicables aux biens existants.....	35
5.3.2.2 - Mesures applicables à la création, extension, renforcement des réseaux collectifs.....	36
5.3.2.3 - Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde.....	36
5.4 - La cartographie des enjeux.....	36
5.4.1 - La méthode d'élaboration de la cartographie des enjeux.....	36
5.4.2 - La carte des enjeux du PPRNi du Mouzon.....	36
6. LE RÈGLEMENT.....	38
6.1 - Le cadre du règlement.....	38
6.1.1 - En quoi consiste le règlement d'un PPRNi ?.....	38
6.1.2 - Les principes généraux.....	38
6.1.3 - La traduction des principes en zonage réglementaire.....	39
6.1.4 - L'application des principes généraux de zonage réglementaire derrière les ouvrages de protection.....	39
6.2 - Le zonage réglementaire.....	40
6.2.1 - La carte du zonage réglementaire du PPRNi du Mouzon.....	40
6.3 - Le règlement.....	41
7. EFFETS ET CONSÉQUENCES DU PPRNi.....	42
7.1 - Le PPRNi, servitude d'utilité publique.....	42
7.2 - PPRNi et assurance.....	42
7.2.1 - L'exception légale à la garantie catastrophe naturelle.....	42
7.2.2 - La dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophes naturelles.....	42
7.2.3 - La franchise de la garantie catastrophes naturelles.....	43
7.2.4 - La modulation de franchise de la garantie catastrophe naturelle.....	43
7.3 - La mise en œuvre du PPRNi et son contrôle.....	43
7.3.1 - Dispositions applicables aux projets : interdictions et autorisations.....	43
7.3.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et mesures sur l'existant.....	44
7.3.3 - Le contrôle des projets.....	44
7.4 - Les sanctions attachées au non-respect du PPRNi.....	44
7.4.1 - Les sanctions administratives.....	44
7.4.2 - Application des dispositions de l'ordonnance n°2013-34 du 11 janvier 2012 au PPRNi.....	44
7.4.2.1 - Les agents chargés du contrôle.....	45
7.4.2.2 - Les moyens d'actions.....	45

7.4.3 - Les sanctions pénales.....	46
7.4.4 - Les sanctions en cas de non-conformité des constructions.....	47
8. MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	49
8.1 - L'information (article R. 125-11 du code de l'environnement).....	49
8.2 - Le DDRM ou Dossier départemental des risques majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement).....	49
8.3 - Le DICRIM ou Document d'information communal sur les risques majeurs (articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement).....	49
8.4 - Information de la population communale.....	50
8.5 - Plan communal de sauvegarde (PCS) et Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)....	50
8.6 - La prévision des crues et les repères de crues.....	51
8.7 - L'information des acquéreurs et des locataires (IAL).....	51
9. LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	53
10. TERMINOLOGIE.....	54

1. INTRODUCTION

Les inondations sont les catastrophes naturelles les plus fréquentes en Europe.

Pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie de tout un territoire, elles sont en constante augmentation.

En France métropolitaine, ce sont près de 17 millions d'habitants et plus de 9 millions d'emplois qui sont exposés aux conséquences des inondations. Ces dernières causent, chaque année, des morts, provoquent des milliers d'évacuations et ont un coût moyen annuel (dommages assurés au titre du régime Catastrophes Naturelles) de 520 millions d'euros.

Au cours de son histoire, le Mouzon a connu, lui aussi, de fortes crues.

Le Mouzon étant un affluent de la Meuse, dont la confluence est située à Neufchâteau, il est paru indispensable que l'État élabore un Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNI) du Mouzon pour afficher le risque de crue du cours d'eau, en cas de crue référence et réglementer l'urbanisme en conséquence.

Le PPRNI du Mouzon couvre les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, et Rebeuville.

Conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, le dossier du PPRNI du Mouzon comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II.

Le présent document est la note de présentation du dossier du PPRNI du Mouzon.

Cette note de présentation explique la démarche et le contenu du PPRNI. Elle présente l'opportunité et la pertinence de la réglementation mise en place par le PPRNI. Elle permet également aux services instructeurs en matière d'urbanisme de retrouver les éléments de compréhension sur les études initiales et les choix réglementaires opérés au regard des objectifs de prévention.

Elle est structurée de la manière suivante :

- la première partie présente le contexte général relatif aux principes de la prévention des risques et sa déclinaison sur le territoire d'étude ;
- la seconde partie présente le processus d'élaboration du PPRNI ;
- la troisième partie présente l'aléa de référence retenu pour l'élaboration du PPRNI et les modalités d'élaboration de la carte des aléas ;
- la quatrième partie présente l'analyse des enjeux, nécessaire à la compréhension du territoire ;
- la cinquième partie présente enfin la stratégie du PPRNI du Mouzon et le règlement qui en découle.

2. LA PRÉVENTION DES RISQUES

2.1 - Le contexte global de la gestion des risques d'inondation

2.1.1 - Les différents leviers de la gestion des risques d'inondation

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Les acteurs institutionnels disposent, pour ce faire, d'un large panel de leviers d'action. Outil central de la prévention des risques naturels, le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ne traite pas tous les volets de la gestion des risques.

D'une manière générale, les différentes composantes de la gestion des risques sont les suivantes :

- la protection, qui vise à limiter les conséquences du phénomène naturel sur les personnes et les biens :
 - la réduction de l'intensité de l'évènement : restauration de champs d'expansion des crues, rétention d'eau à l'amont ;
 - la gestion des ouvrages de protection hydraulique : réhabilitation d'ouvrages, mise en place de gouvernance pérenne de la gestion des digues, entretien et surveillance, etc.
- la prévention, qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène naturel et à ne pas aggraver l'aléa :
 - l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : repères de crues, capitalisation des informations lors d'évènements, amélioration de l'accès à la connaissance du risque pour tous les publics, études spécifiques, l'information acquéreurs-locataires, etc. ;
 - l'urbanisme et l'aménagement des territoires, en prenant en compte les risques dans les documents de planification et dans les documents d'urbanisme ;
 - la réduction de la vulnérabilité : diagnostics de vulnérabilité territoriaux, programmes de travaux, opérations d'ensemble, travail sur la résilience des constructions et des organisations, etc.

L'outil central qui porte la politique de prévention des risques d'inondation est le Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi), dont la présentation détaillée est disponible en partie **3**.

- La gestion de crise, qui vise à rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes les plus efficaces possibles :
 - la surveillance et la prévision des crues, par la mise en œuvre de dispositifs d'anticipation et d'alerte ;
 - la gestion de crise : Plans communaux de sauvegarde (PCS) ou Plan intercommunal de sauvegarde (PICS), exercices de crise à différentes échelles ;
 - le retour d'expérience.

2.1.2 - Les principaux documents traitant de la gestion des risques inondation

2.1.2.1 - Au niveau européen : la « Directive Inondation »

La directive européenne 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation (DI) », fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation.

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Les objectifs de cette directive ont été repris dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2), codifiée aux articles L.566-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette loi introduit également l'élaboration collective d'une Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

La directive inondation impose aux États Membres de fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle définit une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduites sous l'autorité du préfet coordonnateur du bassin :

- une phase d'évaluation des risques et de diagnostic ;
- une phase de planification ;
- puis une phase d'action.

La mise en œuvre de la Directive inondation s'appuie sur un dispositif cyclique qui comprend, tous les 6 ans :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), qui est un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés ;
- l'identification des Territoires à risques importants d'inondation (TRI), qui sont les bassins de vie concentrant les enjeux (population, emplois, bâti...) exposés aux risques et qui nécessitent un approfondissement de la connaissance des risques ;
- les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), qui sont des stratégies de gestion des risques déclinant la SNGRI à l'échelle du district hydrographique ;
- les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), qui déclinent les PGRI à l'échelle des TRI.

L'élaboration des SLGRI en 2016 a constitué la dernière étape de la mise en œuvre de la DI pour le premier cycle 2016 – 2021.

2.1.2.2 - Au niveau national : la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014 et fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'élaboration collective et concertée de cette stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, au sein de la Commission mixte inondation (CMI), a conduit à un texte partagé par l'État et les parties prenantes (collectivités, chambres consulaires, gestionnaires d'infrastructures, syndicats de bassins versants et de rivières, etc.).

Cette stratégie répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

2.1.2.3 - Au niveau des districts hydrographiques Rhin et Meuse : le Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

La directive européenne Inondation (2007/60/CE) fixait pour objectifs aux États membres de l'Union européenne d'élaborer pour le 22 décembre 2015 des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par district hydrographique.

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Le but de ces plans est de permettre aux États de se fixer des objectifs à atteindre en matière de gestion des inondations en fonction des analyses préliminaires (carte des zones inondables et carte des risques d'inondation) et en tenant compte notamment des coûts et des avantages.

Les PGRI englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation, et la réparation et analyse post-crise, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce, et en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré. Les PGRI peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue.

Le PGRI district Meuse pour la période 2016-2021 (1^{er} cycle) a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Celui du second cycle pour la période 2022 – 2027 a été approuvé le 21 mars 2022. Il reprend les mêmes objectifs que le PGRI 2016-2021 :

- objectif 1 – favoriser la coopération entre les acteurs ;
- objectif 2 – améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;
- objectif 3 – aménager durablement les territoires ;
- objectif 4 – prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- objectif 5 – se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Les objectifs et des dispositions du PGRI constituent la partie opposable aux documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU(i) en l'absence de SCoT) et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, selon un rapport de compatibilité.

Les PPRNi doivent ainsi être compatibles avec les dispositions du PGRI (article L. 562-1-VI du code de l'environnement). Le PPRNi du Mouzon est donc compatible avec les objectifs du PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 détaillés ci-avant.

L'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du PGRI des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045570632>

Le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pgri-des-districts-hydrographiques-rhin-et-meuse-a19941.html>

2.1.2.4 - Au niveau des territoires à risques importants d'inondation : les Stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI)

Les objectifs du PGRI sont ensuite déclinés au sein de Stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risques importants d'inondation.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PGRI, le préfet coordonnateur de bassin arrête :

- la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risques importants d'inondation ;
- leurs périmètres ;
- les délais dans lesquels ces stratégies sont arrêtées ;
- leurs objectifs.

Les stratégies locales comportent :

- les synthèses de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans leurs périmètres ;
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risques importants d'inondation inclus dans son périmètre ;
- les objectifs fixés par les PGRI pour ces territoires à risque .

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Elles identifient des mesures, à l'échelle de leurs périmètres, concourant à la réalisation des objectifs fixés par les PGRI, notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés.

Chaque stratégie est approuvée par arrêté du préfet concerné après avis du préfet coordonnateur de bassin.

Sur le territoire du PPRNI Mouzon, la SLGRI du bassin de la Meuse a été approuvée le 20 novembre 2017 à l'issue d'un très important travail partenarial avec les parties prenantes.

2.1.2.5 - Une évolution récente du cadre réglementaire applicable aux PPRNI

Le cadre réglementaire applicable aux PPRNI a connu mi 2019 une évolution majeure avec la publication du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de prévention des risques naturels concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Ce décret réaffirme la nécessité de prendre en compte des scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement dans la qualification de l'aléa inondation.

Ce décret s'accompagne de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation graphique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ainsi que d'un guide méthodologique diffusé par le ministère en charge de la prévention des risques en novembre 2019.

2.1.2.6 - Les autres documents et démarches

Parmi les autres documents concourant à la gestion du risque, on peut notamment citer :

- **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse a été arrêté par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022.

Il définit des objectifs de qualité et de quantité des eaux qui correspondent aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau. Ces objectifs sont déclinés en orientations fondamentales, elles-mêmes détaillées en dispositions.

Les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont communes avec le PGRI.

L'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des SDAGE des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463912>

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027>

- **Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)**

Le SAGE de la nappe des Grès du trias inférieur (GTI) est en cours d'élaboration.

L'enjeu de ce SAGE est de stabiliser les niveaux piézométriques de la nappe des GTI et d'atteindre l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de recharge de la nappe.

L'objectif mentionné dans le SDAGE est que le SAGE soit approuvé avant fin 2024.

- **Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)**

Un PAPI est un outil conventionnel de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre une politique globale de prévention des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque.

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Un PAPI définit des actions à mettre en œuvre dans un délai de six ans. À l'issue d'un processus de labellisation national, la structure porteuse du PAPI et les différents maîtres d'ouvrages des actions bénéficient de l'aide technique et financière de l'État, notamment via les crédits du programme 181 - action 14 « Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ».

Le cahier des charges national des PAPI définit sept axes de prévention dans lesquels doivent s'inscrire les actions de manière équilibrée :

- Axe 1 – amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 – surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 – alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 – prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 – réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 – ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 – gestion des ouvrages de protection hydraulique.

L'Établissement public territorial du bassin de la Meuse - Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPTB Meuse – EPAMA), syndicat mixte de collectivités, créé le 2 juillet 1996 est la structure porteuse de la SLGRI du bassin de la Meuse et du PAPI Meuse.

Après un premier PAPI labellisé et mis en œuvre de 2003 à 2006 sur le bassin versant de la Meuse, un deuxième PAPI a été labellisé en avril 2015. Dans le cadre de ce PAPI, plusieurs territoires sont concernés par des travaux. On peut citer notamment les aménagements Hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont (HEBMA) pour le territoire en amont de Neufchâteau.

2.1.3 - Le risque inondation : une responsabilité partagée

2.1.3.1 - La responsabilité de l'État

La loi du 30 juillet 2003 dans son article L. 564-1 du code de l'environnement stipule que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

Un des premiers rôles de l'État, représenté par le Préfet de département, est ainsi d'informer les élus et les citoyens, via le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, les arrêtés d'Information acquéreurs locataires (IAL) mais également dans le cadre du Porter-à-connaissance (PAC) d'informations aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Il élabore, le cas échéant, les plans de prévention des risques.

L'État, en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la surveillance des phénomènes, l'alerte et l'organisation des plans de secours, lorsque le problème concerne plusieurs communes ou que l'événement entraîne le déclenchement d'un plan départemental de secours ou le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

2.1.3.2 - La responsabilité des collectivités

Comme l'État, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés (DICRIM) à qui ils doivent faire connaître les risques. La loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues au code des assurances.

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

De plus, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Ce PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

La maîtrise de l'occupation du sol et sa mise en cohérence avec les risques identifiés, à travers l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU), font également partie de ce rôle de prévention. En outre, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, les maires ou les responsables de la structure intercommunale, conservent la possibilité de recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique. Cet article dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance, ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des travaux de protection des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

2.1.3.3 - La responsabilité du Gémapien

La Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence issue de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, compétence dont le contenu est défini par les quatre alinéas suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur le territoire couvert par le PPRNI du Mouzon, la compétence GEMAPI a été déléguée à l'EPTB Meuse – EPAMA.

2.1.3.4 - La responsabilité de la population

La personne qui a connaissance d'un risque a le devoir d'en informer le Maire. Il a aussi le devoir de ne pas s'exposer sciemment à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des travaux de protection contre les risques des lieux habités.

Le propriétaire ou bailleur de biens immobiliers situés dans un Plan de prévention des risques a le devoir d'informer l'acheteur ou le locataire de l'existence des risques naturels et/ou technologiques auxquels ses biens sont exposés au travers de l'IAL.

2.2 - Le contexte local

2.2.1 - Pourquoi un PPRNI du Mouzon ?

Lors des dernières décennies, plusieurs fortes crues ont montré la vulnérabilité (dégâts matériels, dommages économiques) des communes riveraines de la rivière Mouzon vis-à-vis de l'aléa inondation.

Les crues les plus marquantes sont celles de 1999, 2001, 2006 et 2011 qui ont été causées par des épisodes pluvieux exceptionnels.

Entre 1982 et 2021, ont été reconnues en état de catastrophe naturelle « pour inondations et coulées de boue » :

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

- Tollaincourt, Robécourt et Sartres : 1 fois ;
- Rozières-sur-Mouzon : 2 fois ;
- Vrécourt : 3 fois ;
- Pompierre : 4 fois ;
- Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville : 6 fois .

Suite à ces crues, l'élaboration du PPRNI du Mouzon est alors devenue une priorité pour l'État. L'outil PPRNI permet en effet de définir des mesures adaptées au territoire, en association avec les partenaires et en concertation avec la population, pour encadrer l'urbanisation future en zone inondable et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà présents.

Le PPRNI est l'outil réglementaire adapté pour la formalisation opérationnelle de la connaissance en termes de risque et la consolidation juridique de son interprétation en matière d'urbanisme. Il a notamment vocation à servir de document de référence aux acteurs de l'aménagement du territoire (État, collectivités territoriales, porteurs de projets, etc.) pour la prise en compte du risque d'inondation dans les documents de planification (SCoT, PLU, PLUi, etc.), dans l'application du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, etc.) et pour tout projet d'aménagement. Le PPRNI permet également d'imposer des mesures de protection collectives ou individuelles pour réduire la vulnérabilité des biens existants.

Une étude hydraulique a été réalisée par l'EPTB de la Meuse – EPAMA dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRNI du Mouzon. Cette connaissance a par ailleurs vocation à être intégrée aux différents leviers de la gestion des risques inondation présentés précédemment.

2.2.2 - Le périmètre d'étude

Le Mouzon est situé dans le bassin versant hydrographique Rhin-Meuse. Sa source se situe sur le territoire de Serocourt (à 410 m d'altitude) à l'est de Martigny-les-Bains qu'il traverse.

Il s'écoule essentiellement dans le département des Vosges mais fait une petite incursion dans le département de la Haute-Marne. La première partie de son parcours s'effectue en direction de l'ouest. Peu après avoir quitté Tollaincourt, il change d'orientation et adopte la direction générale du nord qu'il ne quitte plus jusqu'aux abords de son confluent. Il se jette dans la Meuse à Neufchâteau.

A Circourt-sur-Mouzon, le Mouzon a un débit de module légèrement supérieur à celui de la Meuse à Goncourt.

Les principaux affluents du Mouzon sont :

- l'Anger à Circourt-sur-Mouzon en rive droite (superficie du bassin versant : 175 km²) ;
- le Bani à Circourt-sur-Mouzon en rive gauche (superficie de bassin versant : 35 km²).

Les autres affluents du Mouzon sont : le ruisseau de la Baraque Bontemps, ruisseau de Romain aux Bois, ruisseau de Frênes, ruisseau des Près des Veaux, ruisseau de la Planchotte, ruisseau de la Rouille, ruisseau de Sauvillie, ruisseau de l'Ecuelle, et le Rau de Grandru.

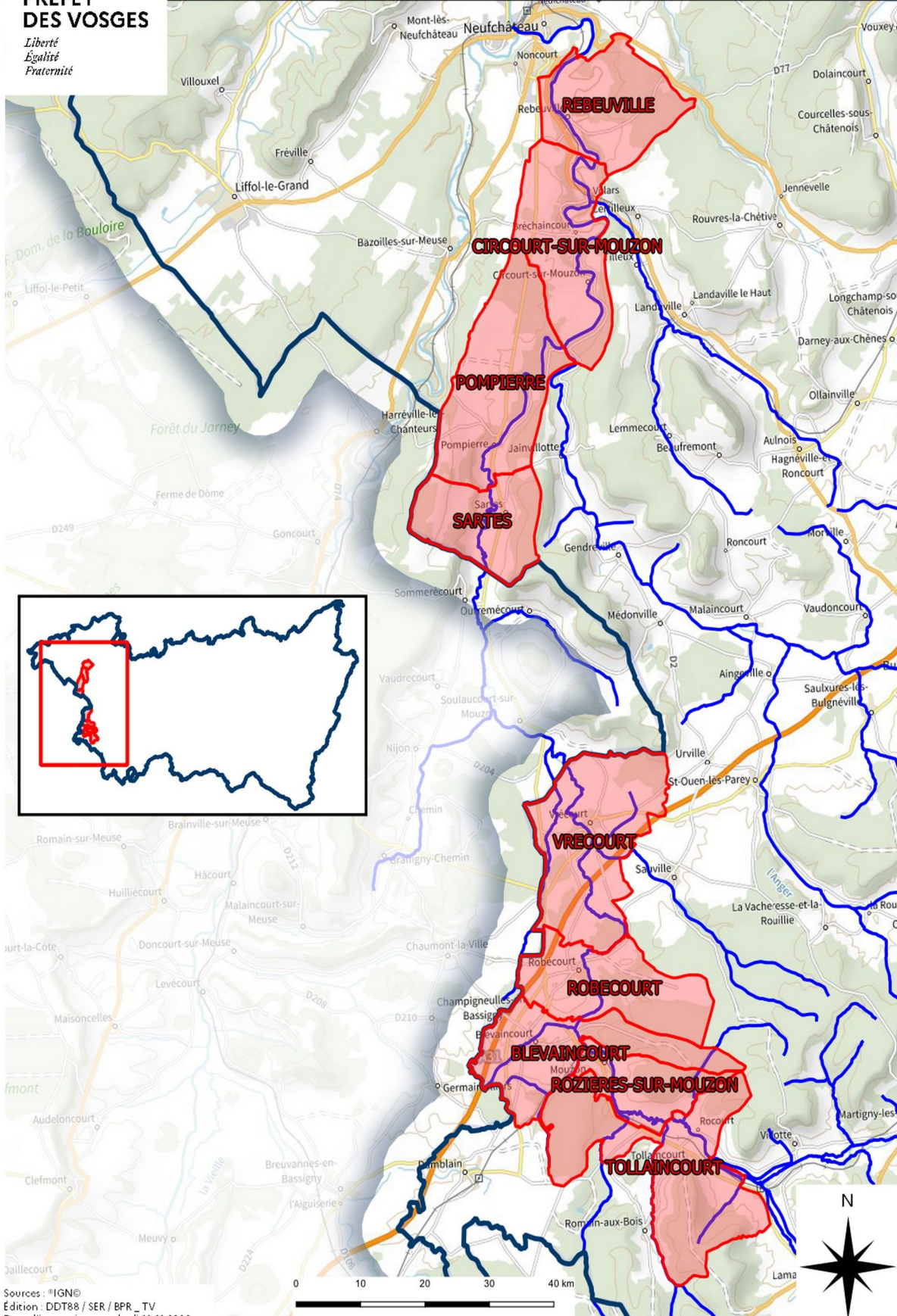
Suite aux crues marquantes sur le territoire du Mouzon, des PPRNI avaient été prescrits sur les communes de Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville, par arrêté préfectoral n°2001/804 du 14 mars 2001.

Ce périmètre d'étude initial a été modifié afin d'assurer une cohérence à l'échelle du bassin versant. Un arrêté préfectoral n°345/2021/DDT du 09 novembre 2021 a prescrit l'établissement d'un PPRNI sur les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt et Sartres. Pour les communes de Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville, cette prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°2001/804 du 14 mars 2001.

PPRni du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024



Plan de situation du territoire d'étude



Sources : ©IGN©
Edition : DDT88 / SER / BFR_ TV

3. L'ÉLABORATION DU PPRNi

3.1 - Le cadre réglementaire et les objectifs du PPRNi

Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPRN s'est substitué aux différentes procédures préexistantes en matière de prévention des risques naturels (plans d'exposition aux risques, plans de surfaces submersibles, périmètres de risque au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, etc.).

Un Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) est un cas particulier de Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur la prévention des risques d'inondation d'un cours d'eau. PPRNi et PPRN répondent aux mêmes dispositions législatives et réglementaires, codifiées par les articles L. 562-1 à L.562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, il a notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon la nature et l'intensité des risques. Il peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et par les particuliers, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Il vaut servitude d'utilité publique et il est annexé aux documents d'urbanisme (article L. 562-4 du code de l'environnement).

Suivant le même article, les PPRN sont élaborés par l'État en association avec les collectivités locales et en concertation avec le public. Le préfet est le responsable de la procédure d'élaboration des PPRN, au nom de l'État, depuis sa prescription jusqu'à son approbation.

Le projet de PPRN, dont le périmètre d'études est défini préalablement à sa prescription, comprend la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas et l'évaluation des enjeux, ainsi que l'élaboration du zonage réglementaire et la rédaction du règlement.

Le PPRN est composé de trois éléments :

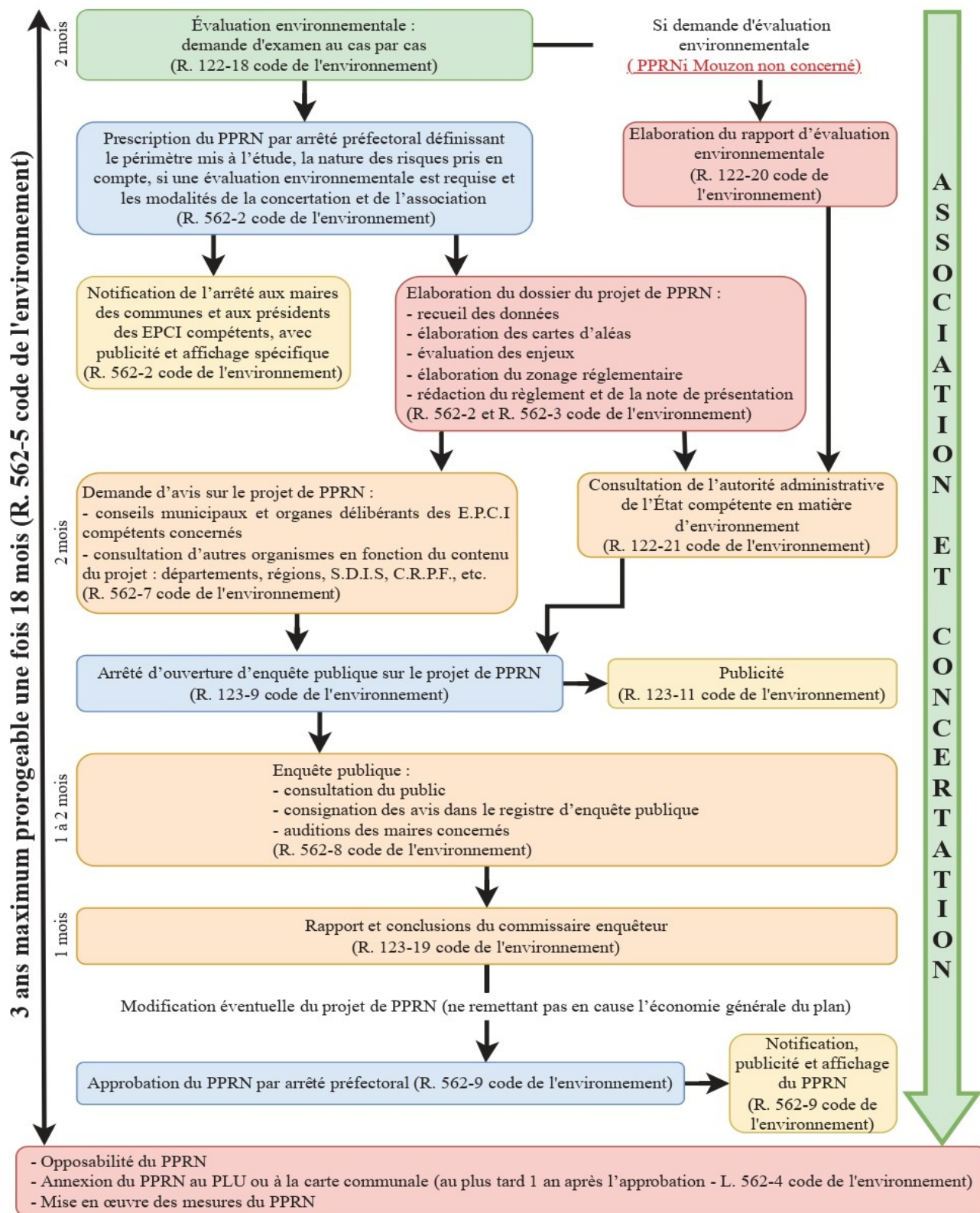
- une note de présentation, qui correspond au présent document et à ses annexes. Cette note explique et justifie les éléments du PPRN. Elle présente notamment le contexte relatif à la prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRN, la qualification des aléas, les enjeux du territoire, et la manière dont a été conçu le zonage réglementaire et le règlement écrit ;
- un zonage réglementaire, ou règlement graphique, qui cartographie les niveaux de constructibilité du territoire au regard du risque. Concrètement, le règlement graphique identifie les différentes nuances de zones constructibles sous conditions (appelées « zones bleues ») et de zones inconstructibles (appelées « zones rouges ») ;
- un règlement écrit, qui précise, pour chaque zonage réglementaire, le détail des règles applicables aux projets dans la zone. Ce règlement identifie par ailleurs les mesures de prévention, protection et sauvegarde à prendre à différents niveaux.

3.2 - Le processus général d'élaboration du PPRNi

La démarche relative au processus d'élaboration d'un PPRNi est définie aux articles R. 562-1 et suivant du code de l'environnement. Elle est caractérisée par différentes phases, dont les délais et les conditions de réalisation doivent être respectés sous peine de s'exposer à des recours contentieux.

Elle se déroule en plusieurs étapes dont l'articulation est présentée dans le schéma ci-dessous :

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024



Le PPRNi doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé du préfet (article R. 562-2 du code de l'environnement).

3.3 - L'évaluation environnementale

3.3.1 - La démarche relative à l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale désigne l'évaluation d'un lieu, d'une stratégie, d'un plan, programme ou schéma au regard de ses conséquences sur l'environnement. Elle comprend une évaluation de l'environnement physico-chimique (le non-vivant) d'une part, et une évaluation de l'environnement humain et non-humain (le vivant) d'autre part.

Les PPRNi ont potentiellement un impact environnemental indirect, par exemple en favorisant un report de l'urbanisation hors zones inondables vers des zones naturelles ou agricoles. Le code de l'environnement (articles L. 122-4 et suivants, R. 122-17 II-2° et R. 122-18) introduit donc une procédure d'examen préalable pour apprécier, au cas par cas, le besoin d'évaluation environnementale des PPRN.

Pour cela, la personne publique responsable du plan doit fournir à l'autorité environnementale, différentes informations lui permettant de se prononcer sur l'intérêt ou non de réaliser une évaluation environnementale (article R.122-18 du code de l'environnement).

3.3.2 - L'évaluation environnementale dans le cadre du PPRNi du Mouzon

Le Préfet des Vosges a saisi par courrier l'autorité environnementale en la matière, à savoir le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le 19 août 2021, pour qu'elle examine dans quelle mesure une telle évaluation était nécessaire dans le cadre du PPRNi du Mouzon.

Par arrêté F-0044-21-P-0053 du 22 octobre 2021, l'autorité environnementale a décidé que, au regard des éléments fournis, l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Mouzon n'est pas soumise à évaluation environnementale. Le PPRNi n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée.

3.4 - La prescription du PPRNi

3.4.1 - La démarche de prescription d'un PPRNi

La prescription correspond à la décision administrative par laquelle le Préfet décide d'engager l'élaboration d'un PPRNi. Elle est définie au sein des articles R. 562-1 et R. 562-2 du code de l'environnement.

L'arrêté de prescription précise le périmètre d'étude, la nature des risques, les modalités de la concertation et de l'association, les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, le service de l'État en charge d'instruire le projet, et le délai d'élaboration.

3.4.2 - La prescription du PPRNi du Mouzon

À la suite de la décision de l'autorité environnementale, le PPRNi du Mouzon a été prescrit par arrêté préfectoral n°345/2021/DDT du 09 novembre 2021. Cette prescription a fait l'objet de différentes mesures de publicité :

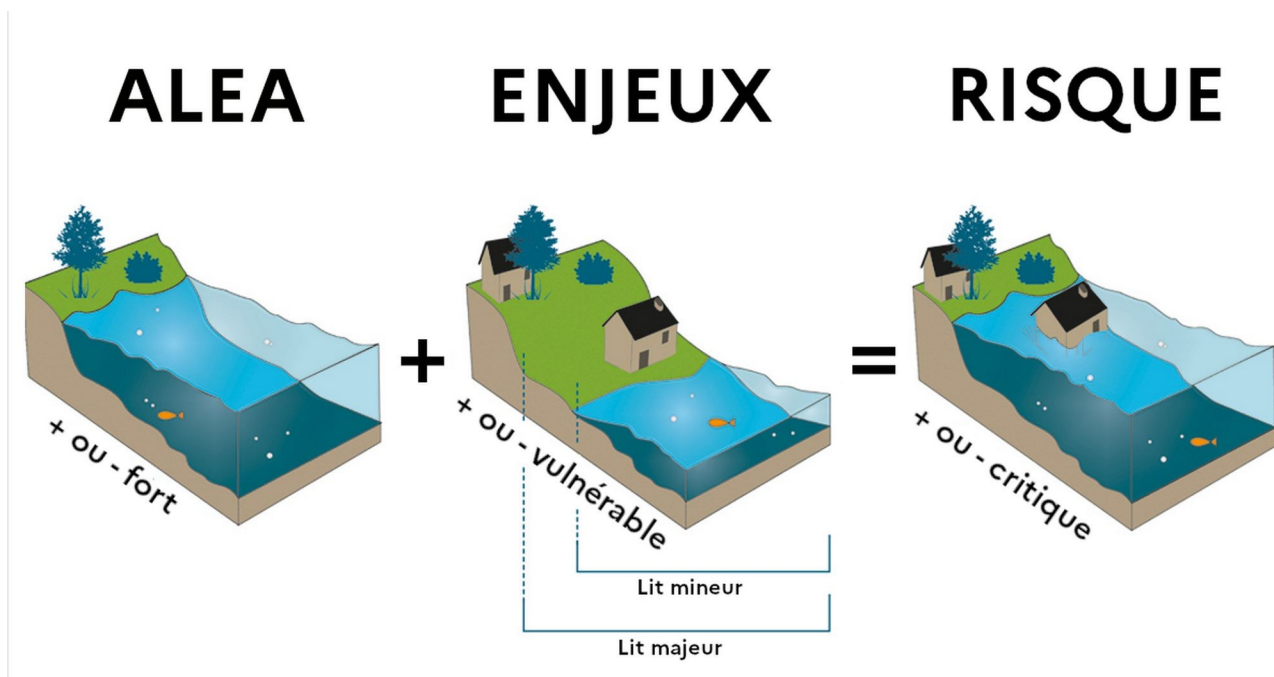
- l'arrêté a été notifié par courriers aux maires des communes et aux présidents des EPCI concernés ;
- il a été affiché un mois dans les mairies et aux sièges des EPCI concernés ;
- il a été publié au Recueil des actes administratifs de l'État (RAA) dans le département (N°88-2021-147 du 19 novembre 2021) ;
- un avis de presse informant de la prescription du PPRNi du Mouzon a été inséré dans deux journaux locaux, « Vosges Matin » et « Le Paysan Vosgien ».

3.5 - L'articulation générale des étapes d'élaboration du dossier de PPRNi

Les réflexions menées lors de l'élaboration du PPRNi ont pour aboutissement la mise en place d'un règlement, graphique et écrit. Ce règlement définit les règles à appliquer sur le territoire, constitue les pièces opposables du PPRNi et correspond aux documents qui seront utilisés, en pratique, pour les instructions d'urbanisme et les travaux sur les biens existants.

Le règlement est intrinsèquement lié à la notion de risque : à chaque niveau de risque est associé un ensemble de règles.

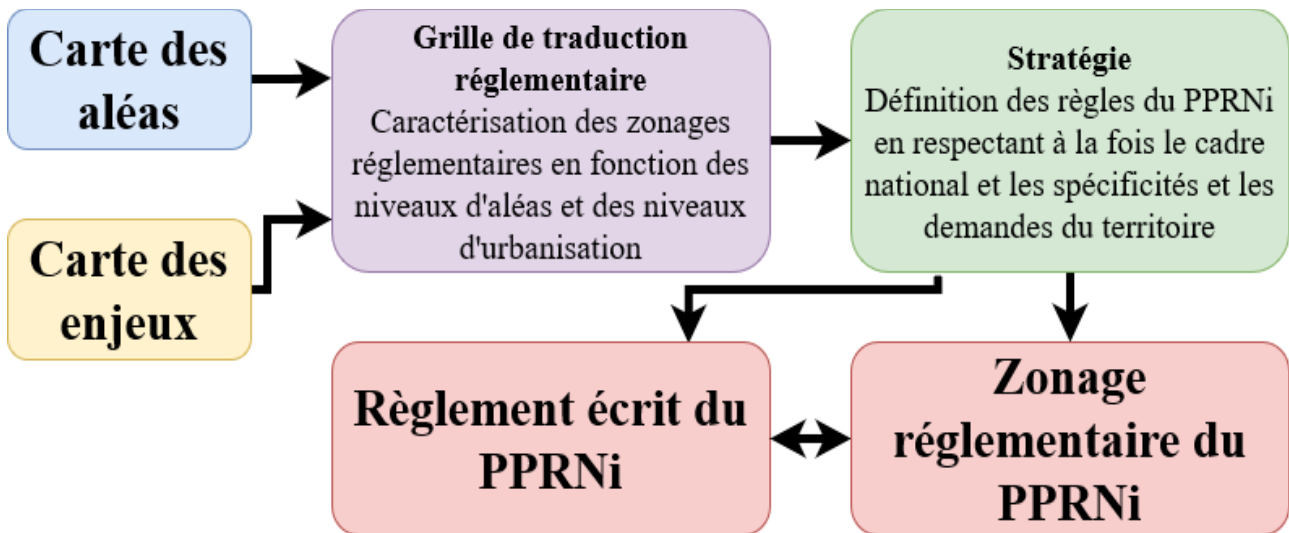
Par définition, un risque correspond au croisement entre un aléa, un enjeu et la vulnérabilité de cet enjeu (la vulnérabilité traduisant l'adaptation de l'enjeu à l'aléa).



Cette définition de la notion de risque apparaît alors en filigrane dans l'élaboration technique du dossier de PPRNi : la construction du règlement repose sur l'analyse croisée de l'aléa, des enjeux et de leur vulnérabilité.

L'articulation de ces différentes étapes est schématisée par l'illustration ci-après.

La suite de cette partie précise les concepts d'aléas, d'enjeux et de traduction réglementaire. Le travail effectué pour chacun de ces thèmes dans le cadre du PPRNi du Mouzon fait ensuite l'objet de parties dédiées de la note de présentation.



3.6 - L'association des collectivités

3.6.1 - La démarche d'association

Les responsabilités et missions de l'État et des collectivités territoriales étant largement partagées en matière de prévention des risques, une coordination étroite est nécessaire lors de l'élaboration d'un PPRN.

L'association correspond à l'ensemble des échanges menés entre les services en charge de l'élaboration du PPRNi et les personnes et organismes associés au PPRNi, notamment les collectivités.

Généralement exercée sous forme de réunions de travail, elle est pilotée par les services de l'État et commence le plus en amont possible. Elle a pour objectif d'instaurer un climat de confiance entre les différents acteurs, afin de permettre la meilleure compréhension et appropriation des analyses et des choix qui fondent le projet de PPRNi.

Elle permet de partager les connaissances, et d'intégrer le plus en amont possible dans le PPRNi, les projets et les stratégies de développement. Les collectivités territoriales peuvent ainsi apporter leurs contributions et être force de proposition, dans le respect des principes de la politique de prévention.

3.6.2 - L'association mise en œuvre dans le cadre du PPRNi du Mouzon

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet de PPRNi du Mouzon sont définis dans l'arrêté de prescription du PPRNi (AP n°345/2021/DDT du 09 novembre 2021).

Ce sont :

- les maires des communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartres, Pompière, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville ;
- les présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO) ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le responsable de l'antenne du centre national de la propriété forestière.

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur les communes concernées sera automatiquement associé à l'élaboration du projet de plan.

L'arrêté de prescription précise que l'association du PPRNi du Mouzon doit faire l'objet de réunions avec les collectivités concernées par le PPRNi pour aborder les différentes phases techniques de l'élaboration du PPRNi : cartographie des aléas inondation, analyse des enjeux, construction de la stratégie, projet de zonage réglementaire et de règlement écrit.

Les cartes de l'aléa, des enjeux et la carte de zonage du risque ont ainsi été définies en association avec les communes. Les résultats successifs des études ont été portés à la connaissance des collectivités afin de les soumettre à la connaissance de leur territoire. Les observations et remarques ont été analysées avec repérages et enquêtes sur le terrain. Les cartographies se sont affinées tout au long des échanges.

Tableau récapitulatif des principales étapes de l'association, concertation :

association, concertation	Dates
Courrier d'invitation, envoyé aux représentants des communes et EPCI concernés par le PPRNi du Mouzon, pour la réunion de restitution de l'étude hydraulique le 02 juillet 2021.	03 juin 2021
Présentation des résultats de l'étude hydraulique de l'aléa inondation sur le bassin versant du Mouzon par l'EPTB Meuse – EPAMA (M. Bruno DURIN) et de la procédure PPRNi par la DDT des Vosges (M. Nicolas FINANCE et M. Victorien THIEBAUT) aux représentants des communes et des EPCI. Participants : <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-François JACQUEMIN, second adjoint au maire de Blevaincourt ; • Mme Valentine MARTIN, conseillère municipale de Blevaincourt ; • M. Hervé BARDINI, second adjoint au maire de Sartres ; • M. Nicolas NEY, Directeur adjoint de la CCOV ; • M. Emile LAINE, Directeur général des services de la CCTd'E ; • M. Jean-Luc MUNIERE, délégué cours d'eau de la CCVCSO ; • M. Mickaël PINVIN, agent technique inondation à l'EPTB Meuse – EPAMA 	02 juillet 2021 à 14h00 En visioconférence
Compte rendu et diaporama de la réunion de restitution du 02 juillet 2021 envoyé aux représentants des communes et EPCI concernés par le PPRNi du Mouzon.	05 juillet 2021
Transmission par courrier, des dossiers de l'étude hydraulique pour analyse (dossiers communaux, cartographies des crues modélisées et bulletins d'analyses) aux communes et EPCI concernés par le PPRNi du Mouzon (1 mois de délai).	05 juillet 2021

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Retour des bulletins d'analyse, des communes de Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Sartès, Rebeuville et de la CCOV par courrier ou par mail.	Entre le 06 septembre et le 27 septembre 2021
Porter à connaissance (PAC) des résultats de l'étude hydraulique de l'aléa inondation sur le bassin versant du Mouzon aux représentants des communes, aux EPCI concernés par le PPRNI et aux services instructeurs des actes d'urbanisme.	30 septembre 2021
Envoi du projet de carte d'enjeux, par courrier aux communes et EPCI concernés par le PPRNI du Mouzon pour vérification (1 mois de délai).	12 avril 2022
Rencontre avec les représentants des communes concernées par le PPRNI du Mouzon pour valider les cartes des enjeux, délimiter le zonage réglementaire en fonction des enjeux et des aléas et pour présenter le projet de règlement associé.	3 mai 2022 – Pompierre 4 mai 2022 – Vrécourt et Rebeuville 5 mai 2022 – Blevaincourt et Sartès 6 mai 2022 – Rozières-sur-Mouzon 10 mai 2022 – Circourt-sur-Mouzon et Tollaincourt 12 mai 2022 – Robécourt
Présentation du projet de PPRNI aux agriculteurs locaux par la DDT des Vosges, dans le cadre d'une réunion organisée par la Chambre d'agriculture des Vosges (invitation de l'ensemble des exploitants et propriétaires riverains du Mouzon).	03 juillet 2023 à 10h30 Salle des Jeunes à Pompierre

3.7 - La consultation officielle des collectivités et des services

3.7.1 - La démarche de consultation

Préalablement à l'enquête publique, le dossier est soumis officiellement à la consultation des collectivités et des services qui formalisent un avis sur le projet de PPRNI.

Cette étape est une phase obligatoire de la démarche d'association des Personnes et Organismes Associés (POA). Les modalités en sont définies par l'article R. 562-7 du code de l'environnement :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. [...]

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »

3.7.2 - La consultation mise en œuvre dans le cadre du PPRNI du Mouzon

Les personnes et organismes associés (POA) consultés pour avis sur le projet de PPRNI du Mouzon sont définis dans l'arrêté de prescription du PPRNI (AP n°345/2021/DDT du 09 novembre 2021).

Ce sont :

- les maires des communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartès, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville ;
- les présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO) ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

- le président de l'Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents, Établissement public territorial de bassin Meuse (EPAMA, EPTB-Meuse) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le responsable de l'antenne du centre national de la propriété forestière.

La consultation s'est déroulée du 26 mai 2023 au 26 août 2023 (date d'envoi du dossier par courrier électronique).

Le dossier a été envoyé à toutes les POA de façon dématérialisée par courrier électronique et de façon matérialisée par voie postale ou par dépôt, directement à leur siège.

Tableau récapitulatif des avis émis :

Personnes et organismes associés	Date de la Délibération	Avis formulé
Commune de Tollaincourt	Délibération du conseil municipal de la commune du 30 juin 2023	Avis défavorable Amalgame entre le PPRNi et les travaux du PAPI Meuse
Commune de Rozières-sur-Mouzon	Délibération du conseil municipal de la commune du 08 juillet 2023	Avis favorable avec une remarque sur les assainissements individuels
Commune de Blevaincourt	Délibération du conseil municipal de la commune du 30 juin 2023. Avis rendu hors délai au commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.	Avis favorable tacite
Commune de Robécourt	Pas de réponse : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable	Avis favorable tacite
Commune de Vrécourt	Délibération du conseil municipal de la commune du 11 juillet 2023. Avis rendu hors délai au commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.	Avis favorable tacite
Commune de Sartes	Délibération du conseil municipal de la commune du 06 juillet 2023	Avis favorable
Commune de Pompierre	Pas de réponse : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable	Avis favorable tacite

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Commune de Circourt-sur-Mouzon	Délibération du conseil municipal de la commune du 03 juillet 2023	Avis favorable
Commune de Rebeuville	Délibération du conseil municipal de la commune du 15 juin 2023	Avis favorable
Communautés de communes de l'Ouest Vosgien	Délibération du conseil communautaire du 05 juillet 2023	Avis favorable
Communautés de communes Terre d'Eau	Pas de réponse : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable	Avis favorable tacite
Communautés de communes Vosges côté Sud-Ouest	Délibération du conseil communautaire du 27 juin 2023	Avis favorable mais aurait souhaité ajouter 3 communes au PPRNi
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand-Est	Pas de réponse : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable	Avis favorable tacite
Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents, Établissement public territorial de bassin Meuse	Pas de réponse : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable	Avis favorable tacite
Groupement de gendarmerie des Vosges	Pas de réponse : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable	Avis favorable tacite
Service d'incendie et de secours des Vosges	Courrier du 21 juillet 2023	Pas d'avis suite à une incompréhension sur l'objet du PPRNi
Chambre d'agriculture des Vosges	Courrier du 04 juillet 2023	Avis favorable avec remarques formulées sur le zonage de certaines exploitations et sur un point du règlement
Chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges	Courrier du 01 août 2023	Avis favorable avec une remarque sur l'absence du terme « artisanale-s » dans quelques articles du règlement
Chambre de commerce et d'industrie des Vosges	Courrier du 20 juin 2023	Avis favorable
Chambre régionale de la propriété forestière du Grand-Est	Pas de réponse : tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable	Avis favorable tacite

L'ensemble des avis recueillis sont consignés ou annexés au registre de l'enquête publique conformément à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

3.8 - La concertation du public

3.8.1 - L'enquête publique

3.8.1.1 - La démarche d'enquête publique

Suivant l'article R. 562-8 du code de l'environnement, l'enquête publique relative au PPRNi est une étape majeure de la concertation.

Une enquête publique est une procédure réglementée d'information et de consultation de citoyens afin de recueillir les observations, remarques, avis et propositions de l'ensemble des personnes concernées.

L'enquête publique d'un PPRNi a lieu lorsque la consultation officielle des collectivités et des services est terminée, selon des modalités définies par le législateur (article L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement) et précisées par arrêté préfectoral.

L'enquête publique constitue une formalité substantielle de la procédure et une information officielle de la population sur un document qui va devenir opposable aux tiers. Elle lui donne l'ultime possibilité de médiation avec l'autorité.

3.8.1.2 - La désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est une personne indépendante du processus d'élaboration du PPRNi. Elle est sélectionnée par le Tribunal Administratif au regard d'aptitudes techniques, juridiques et administratives larges afin de conduire l'enquête publique (article R. 123-5 du code de l'environnement). À l'issue de l'enquête, il formalise son avis dans un rapport prenant en compte les différents points de vue relatifs aux enjeux du dossier.

Sur des enquêtes publiques complexes et lourdes, le Tribunal administratif peut désigner une commission d'enquête composée de plusieurs commissaires enquêteurs.

Suite à la demande de la préfète des Vosges, enregistrée le 22 janvier 2024, le président du Tribunal administratif de Nancy, a désigné par ordonnance n° E24000005/54 du 23 janvier 2024, M. Philippe GIRON en qualité de commissaire enquêteur, pour le projet de Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Mouzon présenté par la direction départementale des territoires des Vosges.

3.8.1.3 - Prescription de l'enquête publique

En application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le projet de PPRNi est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral n°09/2024/ENV du 09 février 2024, la préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) lié aux crues du Mouzon sur les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeville du mardi 12 mars 2024 à 08h00 au jeudi 11 avril à 17h00.

3.8.1.4 - Publicité relative à l'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié par voie d'affichage dans les communes concernées par le PPRNi du Mouzon, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture et relayé par les sites internet des communes.

Les publications réglementaires dans la presse locale ont été effectuées aux rubriques « annonces légales » :

- « Vosges Matin » parutions du lundi 19 février 2024 et du mardi 12 mars 2024,
- « Le Paysan Vosgien » parutions du vendredi 16 février 2024 et du vendredi 15 mars 2024.

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

La direction départementale des territoires des Vosges a procédé à l’affichage au bord du Mouzon, de 9 panneaux jaunes (format A2 - 42 × 59,4 cm) bien visibles et lisibles de la voie publique conformément à l’article R. 123-11-IV du code de l’environnement, à l’article 4 de l’arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l’affichage des avis d’enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d’intention prévus par le code de l’environnement et au code de la route .

L’affichage réglementaire le long du Mouzon a été effectué le 22 février 2024 sur les ponts de :

- Tollaincourt – Grande Rue (RD21 PK 07+100) ;
- Rozières-sur-Mouzon – Voie communale n°1 ;
- Blevaincourt – Chemin d’exploitation n°27 (parcelle ZH35) ;
- Robécourt – Grande Rue (RD22 PK 19+550) ;
- Vrécourt – RD17 PK02+240 ;
- Sartres – Rue de Goncourt ;
- Pompierre – Rue Chevalier de la Barre / Rue de Circourt (RD1 PK 10+230) ;
- Circourt-sur-Mouzon – Rue de Brechaincourt (RD2G PK 00+040) ;
- Rebeuville – Rue du Pont (RD2H PK 00+200) ;

3.8.1.5 - Le dossier d’enquête publique

Le dossier qui a été soumis à enquête publique était composé des éléments visés à l’article R. 123-8 du code de l’environnement.

3.8.1.6 - Déroulement de l’enquête publique

Conformément à l’arrêté, des dossiers d’enquête et des registres ont été déposés dans les différentes mairies du mardi 12 mars 2024 à 08h00 au jeudi 11 avril à 17h00 où le public a pu en prendre connaissance sur place, aux jours et heures ouvrables de ces mairies.

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences les jours suivants :

- mardi 12 mars 2024 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Vrécourt,
- mardi 19 mars 2024 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Rozières-sur-Mouzon,
- samedi 06 avril 2024 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Vrécourt,
- jeudi 11 avril 2024 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Rebeuville.

3.8.1.7 - Les retours de l’enquête publique

À l’issue de l’enquête publique, le commissaire enquêteur a remis le jeudi 18 avril 2024, à M. Victorien THIEBAUT de la DDT des Vosges, le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l’enquête publique relative au PPRNI du Mouzon.

Dix remarques du public et neuf remarques des maires concernés ont été recueillies lors de l’enquête et ont fait l’objet d’un examen individuel.

Les remarques formulées sont principalement hors du périmètre de l’enquête, elles concernent l’entretien des berges et des cours d’eau, ou encore les travaux du Mouzon qui font partie des aménagements Hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont (HEBMA) et du Programme d’actions de prévention des inondations (PAPI) de la Meuse porté par Établissement public territorial du bassin de la Meuse - Établissement public d’aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPTB – EPAMA).

La DDT des Vosges a fait parvenir au commissaire enquêteur le mémoire, daté du jeudi 25 avril 2024, en réponse aux observations du public et des maires, recueillies au cours de l’enquête publique.

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées daté du mardi 30 avril 2024, à la préfète des Vosges.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) lié aux crues du Mouzon sur les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville.

3.8.1.8 - La prise en compte des observations

Les remarques formulées étant principalement hors du périmètre du PPRNi, le projet de règlement et le projet de zonage réglementaire n'ont pas été modifiés. Seule la note de présentation a été actualisée.

3.9 - L'approbation du PPRNi

À l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8 du code de l'environnement, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le PPRNi approuvé est immédiatement applicable à l'issue des formalités de publicité et d'affichage :

- publication de l'arrêté au Recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département où le PPRNi s'applique ainsi que dans un journal départemental ;
- affichage durant un mois de l'arrêté dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable ;
- mise à disposition du public du PPRNi approuvé, dans les mairies, aux sièges des EPCI compétents ainsi qu'en préfecture.

Le PPRNi est une servitude d'utilité publique applicable de plein droit, qu'il y ait ou non un document d'urbanisme.

Il doit être annexé aux Plans locaux d'urbanisme (PLU), aux Cartes communales (CC), le PPRNi doit leur être annexé dès son approbation (article L. 151-43 du code de l'environnement). Dans l'éventualité où un maire ou le président d'un EPCI n'effectue pas cette formalité dans un délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L. 153-60 du code de l'urbanisme).

3.10 - La révision et la modification du PPRNi

Il existe deux procédures pour faire évoluer un PPRNi approuvé : la révision et la modification.

3.10.1 - La révision du PPRNi

Un PPRNi peut faire l'objet d'une procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement) pour des changements impactant l'économie générale du plan, notamment :

- la prise en compte de nouvelles informations (caractéristiques des risques, évolution de la vulnérabilité, etc.) ;
- l'intégration des enseignements de l'application du PPRNi en cours ;
- la réalisation de travaux identifiés dans le PPRNi.

La procédure de révision suit alors les formes de la procédure d'élaboration des PPRNi. Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le PPRNi, la concertation, la consultation et l'enquête publique sont toutefois effectuées dans les seules communes concernées par les évolutions du document.

3.10.2 - La modification du PPRNi

Un PPRNi peut faire l'objet d'une procédure de modification (r articles L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement) pour des changements ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, notamment pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (prise en compte de nouveaux levés topographiques par exemple).

La modification d'un PPRNi est prescrite par un arrêté préfectoral, qui précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association, et indique le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté fait alors l'objet de différentes mesures de publicité (publication dans un journal diffusé dans le département, affichage en mairie, etc.).

La modification est approuvée par arrêté préfectoral.

4. LES ALÉAS

4.1 - Qu'est-ce qu'un aléa ?

Un aléa est défini comme un phénomène d'occurrence et d'intensité donnée.

Dans le cas du PPRNi du Mouzon, le phénomène étudié est la crue du cours d'eau du Mouzon. L'occurrence correspond à la fréquence de la crue prise en référence pour le PPRNi. L'intensité est identifiée en niveaux : Faible, Modéré, Fort et Très Fort, en fonction de la hauteur d'eau ainsi que la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Qualifier les aléas pour le PPRNi du Mouzon consiste ainsi à cartographier les niveaux d'intensité des écoulements du Mouzon.

Pour réaliser la cartographie des aléas de la crue de référence du Mouzon, le 03 décembre 2018, la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges a passé une convention avec l'Établissement public territorial du bassin de la Meuse - Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPTB Meuse - EPAMA).

4.2 - L'aléa de référence du Mouzon

Pour définir l'aléa inondation de référence, il convient de se référer au décret n° 2019-715 du 05 juillet 2019 relatif aux Plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

La crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRNi du Mouzon est la crue centennale calculée par l'étude hydraulique du Mouzon : « caractérisation de l'aléa pour la réalisation du PPRNi du Mouzon » de 2020 réalisée par l'EPTB Meuse – EPAMA.

4.3 - L'aléa de l'événement centennal

L'événement centennal est calculé sur la base d'un débit instantané maximal centennal (QIX 100).

QIX 100 a :

- 1 chance sur 100 de se produire dans une année,
- 63 chances sur 100 de se produire sur une période de 100 ans,
- 99,9 chances sur 100 de se produire sur une période de 1 000 ans.

4.4 - Les modalités de prise en compte des ouvrages de protection

Les ouvrages de protection ont vocation à réduire l'exposition des personnes et des biens contre les événements naturels dont les intensités sont inférieures ou égales à l'événement pour lequel ils ont été dimensionnés. Ce sont, par exemple pour les inondations : des digues, des casiers, des barrages écrêteurs de crues, etc.

Face à l'aléa de référence du PPRNi, les ouvrages, en particulier les ouvrages anciens, ont des comportements différents selon leur dimensionnement, la qualité de leur conception et leur niveau d'entretien.

Les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée.

Pour cette raison, les circulaires, guides et documents de référence relatifs aux PPRNi indiquent que si les PPRNi doivent prendre en compte les zones inondables par débordement, ils doivent également intégrer une défaillance des ouvrages de protection hydraulique, en tout point. Ce principe est réaffirmé dans le décret du 5 juillet 2019 relatif aux PPRNi.

4.5 - La cartographie des aléas

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes naturels potentiels.

Elle classe les aléas en plusieurs niveaux : Faible, Modéré, Fort et Très Fort, sur un fond de plan topographique au 1/5 000^e.

4.5.1 - Classes d'aléas

Dans le cas de l'étude hydraulique du Mouzon, vu les secteurs à faible ou sans enjeux, le modèle 1D filaire, ou unidimensionnel, couvre l'ensemble du secteur modélisé (de Tollaincourt à Rebeuville). Les réseaux et cours d'eau (lits mineur et / ou majeur) sont représentés par des sections géométriques agencées le long d'un axe préférentiel d'écoulement. Le Mouzon a plutôt une dynamique lente sur l'intégralité de son linéaire.

Grille de définition des niveaux d'aléas en fonction des hauteurs d'eau et de la dynamique :

Dynamique Hauteur d'eau	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
0 < H < 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 m	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 m	Très Fort	Très Fort	Très Fort

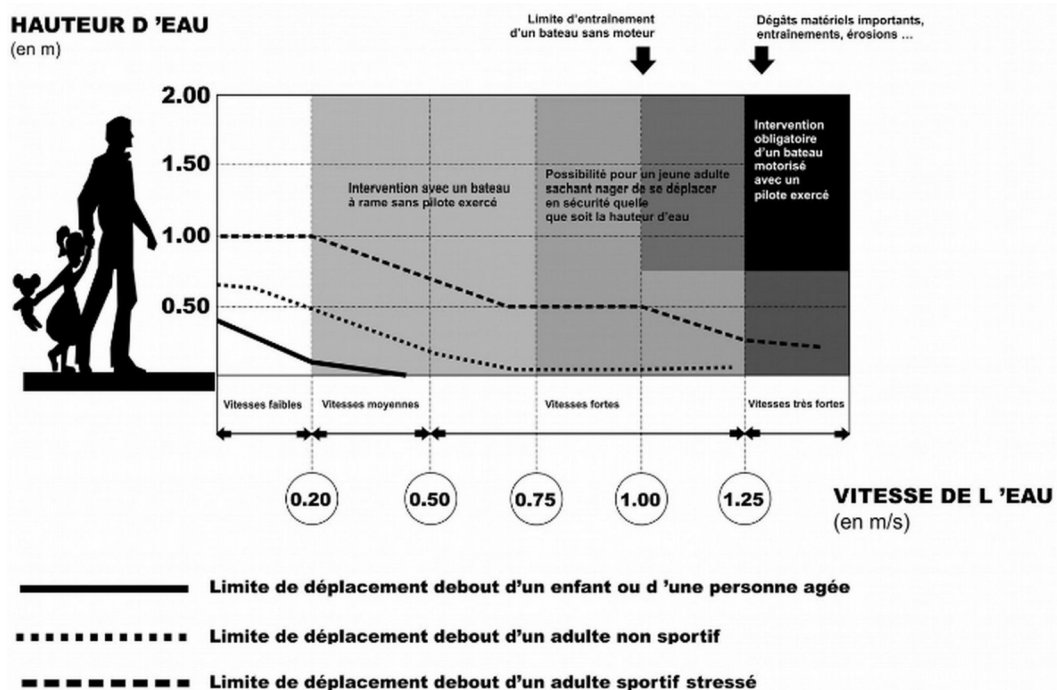
* Les nuances de couleurs utilisées pour chaque type d'aléa sont prévues dans le standard PPRN COVADIS (CNIG) téléchargeable : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/geostandard-plan-de-prevention-des-risques-ppr-v1-a2140.html>

Pour le critère de la hauteur d'eau, 1 m constitue la limite inférieure de l'aléa fort. Cette valeur, exprimée pour la première fois dans la circulaire du premier ministre du 02 février 1994, correspond à une valeur significative en matière de prévention et de gestion de la crise :

- limite d'efficacité d'un batardeau mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours,
- vulnérabilité et résilience des bâtiments (par exemple système électrique, appareils sensibles à l'eau, etc.).

À titre indicatif, voici un graphique montrant les conditions de déplacement d'une personne à l'occasion d'une inondation :

PPRni du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024



4.5.2 - Démarche d'élaboration de la carte d'aléa :

La cartographie des hauteurs d'eau de la crue de référence du Mouzon a été réalisée par l'EPTB Meuse – EPAMA. Elle a été présentée aux représentants des collectivités en visioconférence le 02 juillet 2021 par un ingénieur de l'EPTB Meuse – EPAMA.

La cartographie « brute » validée par les collectivités n'est pas exhaustive et présente certaines approximations. Afin de pouvoir utiliser la carte des aléas pour réglementer l'urbanisme, la DDT des Vosges a effectué un travail fin d'interprétation des écoulements, de lissage et d'homogénéisation.

Ces traitements, portent notamment sur :

- le lissage des contours des enveloppes des aléas ;
- le traitement manuel des toutes petites zones ;
- la vérification exhaustive de la cohérence entre aléa et topographie.

4.5.3 - La carte des aléas du PPRni du Mouzon

Au final, la carte des aléas du Mouzon est présentée sur des vues A3 à l'échelle du 1/5 000^e en annexe de la présente note de présentation.

Cette carte est un appui aux porteurs de projets, pour permettre l'adaptation des projets aux risques et le dimensionnement des constructions.

La cartographie est élaborée dans le système planimétrique de référence RGF93 en coordonnées Lambert 93 et dans le système de référence altimétrique NGF-IGN-69 en coordonnée exprimée en mètre (m).

Sur la carte figurent :

- les zones d'aléas liées au débordement du Mouzon,
- les cotes de la crue de référence du Mouzon (crue centennale) aux profils en travers.

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Pour une meilleure compréhension et lisibilité, la carte est complétée par les éléments de fond de carte suivants :

- cours d'eau et plans d'eau,
- limites communales et départementales issues de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- bâtiments issus de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- terrains de sport et cimetières issus de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- routes issues de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- images aériennes (orthophotographie) de la BD ORTHO® 2021 de l'IGN.

Les éléments de fond de carte ont été actualisés, au besoin, par la DDT des Vosges.

5. LES ENJEUX

5.1 - La définition et les objectifs

On appelle « enjeux » : les personnes, les biens, les activités, les moyens de transport, le patrimoine, les éléments de patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa et susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par celui-ci.

La définition des enjeux est un élément important puisqu'il définit, croisé avec l'aléa, le risque. Expliciter les enjeux et les situer par rapport à l'aléa de référence met en évidence les points faibles en cas de crue et justifie le principe même d'élaboration du PPRNi.

La prise en compte des enjeux concerne autant l'existant que les aménagements futurs en projet au moment du PPRNi, un travail en association avec la collectivité est indispensable.

L'enjeu global consiste donc à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants, et à ne pas admettre de façon générale, de vulnérabilité supplémentaire ou nouvelle dans des zones à risque.

5.2 - Identification des enjeux

L'analyse consiste ici à caractériser différents types d'occupation du sol. Elle permet de comprendre l'organisation du territoire : quels sont les pôles structurants ? quelles sont les zones de développement futur ? quels sont les espaces naturels participant à la prévention des risques ?

On distingue :

- **les espaces urbanisés**

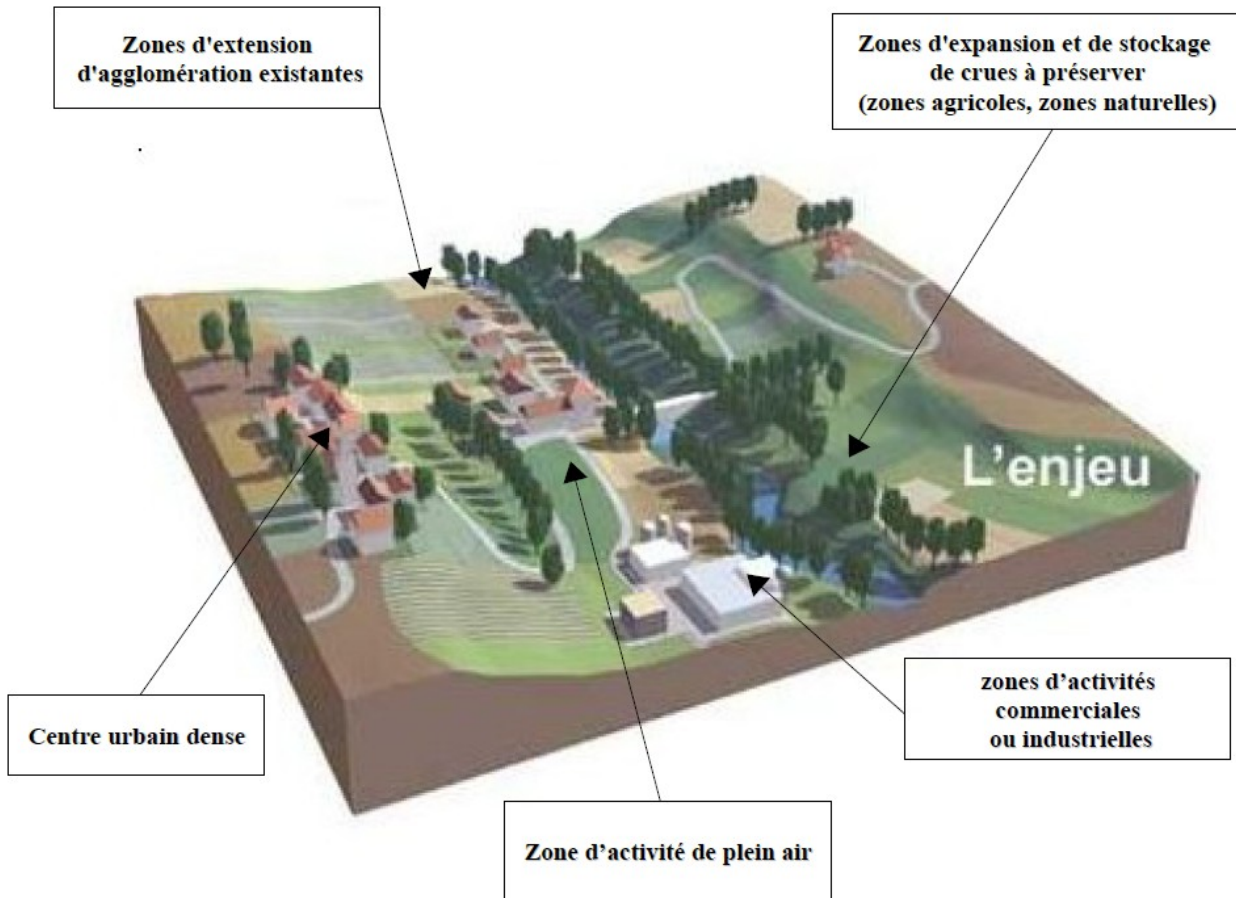
Ces espaces sont définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/ direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme.

Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites « urbanisables ». La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. Cette appréciation sera effectuée à l'échelle de la représentation cartographique du PPRNi. Les opérations déjà autorisées seront également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

- **les zones d'expansion de crues**

Ce sont des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles bénéficient par l'article L. 562-8 du code de l'environnement, d'une base législative forte pour leur préservation : « dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les Plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

Leur repérage précis est indispensable pour assurer leur préservation essentielle pour la non-aggravation de l'aléa.



5.2.1 - Les espaces urbanisés

5.2.1.1 - Centres urbains denses et centres anciens

Ils sont définis en fonction de quatre types de critères : la présence de constructions anciennes (centre historique) seul critère facultatif, une forte densité d'occupation du sol, la continuité du bâti et la mixité d'usage (logement, commerces et/ou services).

Cette partie de la commune ne présente plus de possibilités importantes de stockage de volume d'eau en cas de crue. Par ailleurs, elle est un élément essentiel de la vie de la commune. Le plan de prévention du risque inondation ne cherchera donc qu'à assurer la sécurité des personnes et à garantir une réduction de l'impact d'une crue. L'ambition de réduction de la vulnérabilité est à affirmer. La densité de population est un élément à prendre en compte.

5.2.1.2 - Zones résidentielles ou d'extension urbaine existante

Elles correspondent à des zones d'extension urbaine récentes et moins denses que les centres. Bien que déjà urbanisées, ces zones peuvent encore présenter des volumes de stockage importants en cas de crue. L'approche est donc différente des centres urbains. La protection des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens sont bien sûr toujours les priorités, mais la conservation d'un volume de stockage peut également être jugée utile. Cela peut avoir pour conséquence des prescriptions en matière d'occupation du sol.

5.2.1.3 - Zones d'activités économiques

Elles concernent les activités économiques, artisanales et commerciales existantes. Pour ces zones, il

est essentiel de connaître les projets de la commune. Les activités commerciales et industrielles sont en effet souvent très consommatrices d'espace (et donc de volume potentiel de stockage de crue) et projetées dans des secteurs encore naturels. Les conséquences économiques lors d'une inondation peuvent aussi être très importantes, par effet direct (inondation de l'activité) ou indirect (coupure des voies d'accès impliquant l'arrêt de l'activité).

5.2.1.4 - Les dents creuses

Les dents creuses sont des parcelles ou espaces non construits, d'une superficie réduite, entourées de terrains bâtis, et situées en front de rue, intégrées aux centres urbains ou ruraux. Elles sont assimilées selon le secteur dans lequel elles se situent, aux zones urbaines denses, zones urbaines résidentielles ou zone d'activités économiques.

5.2.2 - Les zones d'expansion de crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur (c'est-à-dire lors d'une inondation) ou suite à sur-verse ou défaillance d'ouvrages faisant temporairement obstacle à l'écoulement des eaux. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Cette zone présente des volumes de stockage et des surfaces d'expansion les plus importants, en cas de crue, à préserver en priorité.

Le caractère urbanisé ou non de l'espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol.

Même si la plupart des projets d'aménagement considérés isolément et affectant le champ d'expansion des crues ont ou auront un impact négligeable sur le fonctionnement du cours d'eau, c'est leur cumul qui peut finir par avoir un impact négatif. Cette préservation est indispensable pour ne pas aggraver le risque sur des secteurs déjà urbanisés de la commune mais aussi au-delà du territoire communal. Ces zones jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée d'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie avec moins de risques pour les personnes et les biens.

La préservation des zones d'expansion de crues doit permettre de mettre un frein à l'extension de leur urbanisation, pour qu'elles conservent leur capacité de stockage à l'échelle de tout le bassin versant du cours d'eau. Ces zones jouent également un rôle important et complexe dans l'équilibre de l'écosystème et dans les échanges nappe-rivière.

5.2.3 - Autres zones

Espaces publics de plein air, aires de loisir ou de sport comme des parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sport, cimetières, aire de stationnement, etc.

- Les espaces situés en zone urbanisée et ne représentant pas un volume de stockage et d'expansion importants sont assimilés, selon leur importance et le secteur dans lequel ils se situent, aux zones urbaines denses, zones urbaines résidentielles ou zones d'activité économique ;
- Les espaces situés hors de la zone urbanisée sont assimilés à la zone d'expansion des crues. Ils regroupent l'ensemble des activités et aménagement qui sont possibles en zone inondable. Les zones inondables inconstructibles ne sont pas forcément sans utilité dans le cadre de l'aménagement urbain. Des aménagements peuvent être possibles à condition ne pas augmenter la vulnérabilité ou de ne pas en créer.

5.2.4 - Bâtiments et installations par type d'activités

5.2.4.1 - Bâtiments agricoles

Ils regroupent l'ensemble des bâtiments et des constructions liés à l'activité agricole.

5.2.4.2 - Bâtiments économiques

Ils regroupent l'ensemble des bâtiments liés à une activité économique (hors agricole). Ils comprennent les activités industrielles, commerciales, artisanales, etc.

5.2.4.3 - Bâtiments publics

Ils regroupent l'ensemble des bâtiments liés à une activité publique.

5.2.4.4 - Bâtiments nécessaires à la gestion de la crise

Le plan de prévention du risque inondation n'est pas un document de gestion de crise.

Il se doit néanmoins d'en préparer et faciliter la mise en œuvre. À ce titre, des prescriptions peuvent être imposées pour garantir le fonctionnement de tous les bâtiments nécessaires à la gestion de crise. Sont listés notamment : les centres de secours, les gendarmeries, les commissariats de police, les bâtiments des services techniques, etc.

5.2.4.5 - Établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction du risque.

5.2.4.6 - Bâtiments et équipements sensibles

Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation. Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons pour seniors, les centres pénitentiaires, les établissements fréquentés par des enfants (crèches, écoles, etc.), etc.

Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

Certains bâtiments ou équipements sensibles peuvent nécessiter des réponses spécifiques dans le cadre du plan de prévention du risque inondation ou dans la gestion de la crise. Dans les deux cas, il est important de les identifier.

5.2.4.7 - Les activités polluantes

Les activités utilisant des produits ou matières dangereux, polluants ou toxiques (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin, engrais, désherbants, pesticides, hydrocarbures, etc.) qui pourraient avoir une conséquence grave sur l'environnement.

5.2.5 - Les infrastructures et les réseaux

5.2.5.1 - Installations d'intérêt général liées aux réseaux

Il s'agit des ouvrages liés aux réseaux de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication.

5.2.5.2 - Infrastructures de transport

Les axes de communications sont un élément essentiel dans la définition des enjeux : les routes, les voies ferrées, les voies navigables, les pistes cyclables. La vulnérabilité est aussi due à l'isolement possible suite à des coupures de voies de communication même quand les constructions elles-mêmes

sont non inondables.

5.3 - La vulnérabilité et réduction de vulnérabilité

5.3.1 - La vulnérabilité

Le terme de vulnérabilité traduit la capacité à résister, plus ou moins grande, du bien ou de la personne, à un événement. Il exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel.

La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine culturel, etc.), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront conséquents.

La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance préalable du phénomène (alerte et information), des caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue, hauteur d'eau, etc.), des conditions d'exposition (intérieur ou extérieur d'un bâtiment, d'un véhicule, résistance du lieu refuge, obscurité, froid, sommeil), du comportement adopté pendant le phénomène et de leur condition physique et psychique.

Au regard des retours d'expérience, il apparaît que :

- les biens situés en zone inondable n'ont pas été conçus pour résister aux inondations,
- la réduction de vulnérabilité des biens existants, voire des personnes, est insuffisante.

5.3.2 - Réduction de vulnérabilité-mitigation

Pour limiter la vulnérabilité des zones inondables, il est nécessaire de :

- prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire, car la réduction de la vulnérabilité des enjeux passe avant tout par la maîtrise de l'urbanisation, voire l'adaptation des constructions dans les zones à risques,
- prendre en compte le risque inondation à l'échelle des bassins versants s'il y a des enjeux à travers les PAPI qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques, le patrimoine et l'environnement,
- lutter contre l'imperméabilisation des sols qui favorise les phénomènes de ruissellement, notamment urbain,
- penser et organiser la résilience lorsque l'aménagement d'une zone inondable est inéluctable.

5.3.2.1 - Mesures applicables aux biens existants

Le règlement du PPRNI indique les mesures obligatoires et recommandées applicables aux biens existants à la date de l'approbation du plan, de manière à :

- limiter les dommages aux biens, limiter les risques de pollution et de formation d'embâcles, et minimiser les travaux de remise en état,
- faciliter le retour à la normale, il s'agit principalement de limiter le délai avant la réinstallation dans les lieux et de permettre que cette dernière s'effectue dans les conditions de sécurité et de salubrité. Les travaux de remise en état peuvent être lourds et coûteux.

Elles concernent :

- la sécurité des personnes,
- les réseaux collectifs,
- les constructions,
- les ouvrages,
- les terrains à vocation agricole ou de culture.

5.3.2.2 - Mesures applicables à la création, extension, renforcement des réseaux collectifs

Le règlement indique les mesures de prévention et de gestion de crise à mettre en œuvre de manière à résister aux effets de la crue et d'assurer le maintien du service en cas de crise.

Elles concernent :

- les réseaux électriques,
- les réseaux téléphoniques,
- les réseaux de gaz,
- les réseaux d'eau potable,
- les réseaux d'assainissement des eaux usées,
- les stations d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation.

5.3.2.3 - Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

Le présent document précise, les documents et mesures d'information mis en place par le législateur de manière à informer le public sur les risques et la gestion de crise :

- l'information du citoyen,
- le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM),
- le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
- l'information de la population communale,
- le Plan communal de sauvegarde (PCS),
- la prévention des crues et la mise en place de repères de crues,
- l'Information des acquéreurs et des locataires (IAL).

5.4 - La cartographie des enjeux

L'évaluation des enjeux doit rester globale et qualitative, à l'image des études techniques.

5.4.1 - La méthode d'élaboration de la cartographie des enjeux

Elle repose sur l'utilisation de plusieurs moyens d'information :

- la carte d'occupation des sols. Cette dernière peut résulter de la photo-interprétation réalisée au moment de l'analyse hydrogéomorphologique, complétée par les projets en cours, et les préoccupations économiques et environnementales des élus ;
- l'analyse des documents d'urbanisme ;
- les enquêtes systématiques de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées ;
- la connaissance des structures d'aménagement ou de gestion des eaux existantes ou envisagées sur le bassin.

Elle s'appuie sur la concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les services chargés de la sécurité civile dont la participation est indispensable à ce stade des études. Le PPRni doit en effet, par ses dispositions préventives, faciliter la gestion de la crise. Il ne lui appartient cependant pas de l'organiser en se substituant aux outils et structures existants dans ce domaine.

5.4.2 - La carte des enjeux du PPRni du Mouzon

Elle montre la synthèse des différents enjeux précédemment décrits. Elle consiste à représenter les données significatives pour chaque thème. Elle peut être complétée, si nécessaire, par des fiches descriptives sommaires.

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Sur la carte d'enjeux figurent les éléments suivants :

- les différents bâtis : résidentiel, public, agricole, économique,
- les informations concernant certaines particularités des bâtis : bâtis nécessaires à la gestion de crise, Établissement recevant du public (ERP), bâtis et équipements sensibles, activités polluantes,
- les différentes zones d'enjeux :
 - zone urbaine (dont le centre urbain, la zone d'extension urbaine et les dents creuses) qui prend en compte les bâtiments existants (projection au sol plus une quinzaine de mètres autour) et les projets d'extension urbaine,
 - zone économique qui prend en compte les bâtiments existants (projection au sol et entre une quinzaine et une trentaine de mètres autour en fonction de la taille de l'activité) et les projets d'extension,
 - espaces publics de plein air,
 - zones d'intérêt stratégique,
 - Zone d'expansion de crue (ZEC).
- les installations d'intérêt général liées aux réseaux (eaux usées, eau potable, poste électrique, poste de gaz, répartiteur téléphonique),
- les infrastructures de transport inondables.

La carte des enjeux du Mouzon est présentée sur des vues A3 à l'échelle du 1/5 000^e en annexe de la présente note de présentation.

La cartographie est élaborée dans le système planimétrique de référence RGF93 en coordonnées Lambert 93 et dans le système de référence altimétrique NGF-IGN 69 en coordonnée exprimée en mètre (m).

Pour une meilleure compréhension et lisibilité, la carte est complétée par les éléments de fond de carte suivants :

- cours d'eau et plans d'eau,
- limites communales et départementales issues de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- bâtiments issus de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- terrains de sport et cimetières issus de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- routes issues de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- images aériennes (orthophotographie) de la BD ORTHO® 2021 de l'IGN.

Les éléments de fond de carte ont été actualisés, au besoin, par la DDT des Vosges.

Les communes ont été sollicitées par courrier, le 12 avril 2022, afin d'inventorier les différents enjeux sur leur territoire soumis aux inondations.

La cartographie a été établie par la DDT des Vosges sur la base de réponses fournies par les communes lors de cet inventaire.

6. LE RÈGLEMENT

6.1 - Le cadre du règlement

6.1.1 - En quoi consiste le règlement d'un PPRni ?

Le contenu du Plan de prévention des risques naturels « inondation » est précisé dans l'article R.562-3 du code de l'environnement.

Le dossier du PPRni comprend :

- la présente note de présentation qui motive l'élaboration du plan de prévention des risques ;
- des documents graphiques comprenant :
 - le zonage réglementaire,
 - les cotes de la crue de référence.
- le règlement écrit qui définit :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones,
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du plan.

Le règlement traduit la stratégie élaborée, à l'issue des phases d'association et de concertation. Il est fondé sur la connaissance des aléas, des enjeux et de leur niveau de vulnérabilité.

Le zonage réglementaire et le règlement écrit sont les documents opposables du dossier de PPRni.

6.1.2 - Les principes généraux

Les objectifs poursuivis par les PPRni sont de :

- protéger les personnes, déjà exposées ou qui pourraient l'être,
- réduire le coût des dommages et la vulnérabilité des enjeux,
- raccourcir les délais de retour à la vie normale en cas d'événement.

Le code de l'environnement, dans ses articles R.562-1 à R.562-9, détaille les principes à suivre pour y parvenir.

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone :

- Dans les espaces urbanisés :
 - dans les zones d'aléa fort et très fort, en raison de la nature et de l'intensité de l'aléa, le principe consiste à interdire toute nouvelle construction. Des constructions seront toutefois possibles à certaines conditions dans les centres urbains et les zones urbaines, sous réserve du respect de prescriptions ;
 - dans les zones d'aléa modéré et faible, les projets devront respecter des prescriptions. Il sera cependant possible selon le contexte local et les enjeux d'interdire certaines constructions.
- Dans les espaces non urbanisés exposés au risque et quel que soit le niveau d'aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions.

Par ailleurs, en application des articles L. 562-1-II-2° et R. 562-3 du code de l'environnement, on y ajoutera les zones non directement exposées, où certains aménagements ou constructions qui pourraient aggraver les risques feront l'objet d'interdictions ou de prescriptions, et qui devront in fine

être classées en zones rouges ou bleues.

6.1.3 - La traduction des principes en zonage réglementaire

Le croisement sur une même carte des aléas (aléas de la crue de référence) avec les enjeux (zones susceptibles d'être affectées par les inondations) permet d'établir une carte du risque de manière à définir :

- les zones où il existe un risque fort pour les biens et les personnes,
- les zones d'expansion et de stockage des crues et les zones naturelles à préserver,
- les zones où l'urbanisation sera possible sous certaines conditions, les centres urbains denses.

Les zones sont définies selon le tableau de délimitation du zonage réglementaire ci-dessous :

Enjeux Aléas	Zones urbaines			Zones d'expansion des crues (ZEC)	
	Zones denses existantes	Zones d'activités économiques	Zones résidentielles	Zones d'expansion des crues non urbanisées	Autres zones
Aléa très fort	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR
Aléa fort	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR
Aléa modéré	zone bleue ZB	zone bleue ZB	zone rouge ZR	zone rouge ZR	zone rouge ZR
			OU		zone bleue ZB(*)
Aléa faible	zone bleue ZB	zone bleue ZB	zone bleue ZB	zone rouge ZR	zone rouge ZR
					OU

Les nuances de couleurs utilisées pour chaque type d'aléa et chaque zone réglementaire sont prévues dans le standard PPRN COVADIS (CNIG) téléchargeable : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/geostandard-plan-de-prevention-des-risques-ppr-v1-a2140.html>

(*) Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

(**) Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement les aménagements dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

À chaque zone correspond un règlement avec des prescriptions spécifiques.

6.1.4 - L'application des principes généraux de zonage réglementaire derrière les ouvrages de protection

Dans les espaces situés derrière les ouvrages de protection, la règle générale consiste à appliquer les mêmes principes de zonage réglementaire que dans les secteurs non protégés par des ouvrages, l'intérêt majeur de ces ouvrages devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

En particulier, les zones urbanisées soumises à un aléa fort doivent être rendues inconstructibles (sauf exceptions définies dans les guides et références thématiques relatifs à chaque aléa). Conformément aux principes généraux, les zones urbanisées non soumises à un aléa fort restent constructibles avec

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

des prescriptions adaptées au niveau d'aléa.

Aucun espace exposé à un aléa et non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage.

Le PPRNi devra délimiter une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage ou de surverse, afin de permettre son entretien et, le cas échéant, une modification de sa géométrie.

Dans le cas du PPRNi du Mouzon aucun ouvrage de protection n'a été recensé.

6.2 - Le zonage réglementaire

L'atlas cartographique est composé d'un zonage réglementaire graphique et de cartes de cotes de référence. Pour établir le zonage réglementaire graphique, les aléas et les enjeux du territoire ont été cartographiés. Ces enjeux s'appuient en premier lieu sur le niveau d'urbanisation existant puis sur une analyse des demandes des collectivités.

Les cartes de cotes de référence ont été élaborées pour une mise en œuvre opérationnelle du règlement écrit qui prescrit des surélévations.

6.2.1 - La carte du zonage réglementaire du PPRNi du Mouzon

Sur la carte du zonage des risques figurent les éléments suivants :

- la zone rouge R, dite zone d'interdiction dans laquelle les constructions nouvelles sont généralement interdites et le développement est strictement contrôlé ;
- la zone bleue B, dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion de crues.
- les cotes de la crue de référence du Mouzon (crue centennale) aux profils en travers.

Les cotes de référence permettent de déterminer la surélévation à appliquer pour un projet soumis à une telle prescription dans le règlement écrit.

Les cotes de référence correspondent à l'altitude atteinte par l'eau lors de la crue de référence.

Si un projet est situé entre plusieurs cotes de la carte des cotes de référence, il faut prendre en compte, pour chaque point du projet, la cote avoisinante la plus contraignante.

À noter que la réglementation indique que le plan de masse des permis de construire doit être coté dans les trois dimensions. L'article R.431-9 du code de l'urbanisme précise que : « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un Plan de prévention des risques naturels, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ».

La carte du zonage réglementaire du PPRNi du Mouzon est présentée sur des vues A3 à l'échelle du 1/5000^e.

La cartographie est élaborée dans le système planimétrique de référence RGF93 en coordonnées Lambert 93 et dans le système de référence altimétrique NGF-IGN-69 en coordonnée exprimée en mètre (m).

Pour une meilleure compréhension et lisibilité, la carte est complétée par les éléments de fond de carte suivants :

- cours d'eau et plans d'eau,
- limites communales et départementales issues de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- bâtiments issus de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- terrains de sport et cimetières issus de BD TOPO® 2021 de l'IGN,

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

- routes issues de BD TOPO® 2021 de l'IGN,
- images aériennes (orthophotographie) de la BD ORTHO® 2021 de l'IGN.

Les éléments de fond de carte ont été actualisés, au besoin, par la DDT des Vosges.

6.3 - Le règlement

Le règlement écrit est le document qui fixe, pour chaque zone, les règles d'urbanisme, de construction et les conditions d'utilisation et d'exploitation applicables aux projets.

Il précise, en tant que de besoin:

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II.

Les dispositions réglementaires ont pour objectifs, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités. Le règlement doit par conséquent être conçu avec rigueur et être rédigé de façon compréhensible et lisible.

L'application efficace du PPRNi passe par une bonne appropriation du risque et de sa traduction réglementaire ainsi que par la définition de mesures proportionnées.

Pour être parfaitement compréhensible par tous, le règlement est concis et limité à son objet.

Le règlement est structuré en quatre parties :

- Titre I : portée du PPRNi, dispositions générales ;
- Titre II : réglementation des projets : mesures d'interdictions et de prescriptions sous conditions s'appliquant aux projets des pétitionnaires ;
- Titre III : mesures sur les biens et les activités existants : mesures imposées à la charge des particuliers, des exploitants ou des utilisateurs.
- Titre IV : mesures d'information, de protection et de sauvegarde : mesures d'ensemble destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours ;

7. EFFETS ET CONSÉQUENCES DU PPRNI

7.1 - Le PPRNI, servitude d'utilité publique

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également des obligations de suivi des mesures exécutées.

Le PPRNI définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le PPRNI vaut servitude d'utilité publique. Il est donc opposable à toute personne publique ou privée dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPRNI, ou dès publication de l'arrêté d'application anticipée. À ce titre, il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur, Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU ou PLUi) ou à la Carte communale (CC) sur les communes concernées, conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1, L. 163-10, R. 151-53, R. 161-8, R. 163-8 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le PPRNI régit l'urbanisme et la construction dans les espaces exposés directement ou indirectement au risque inondation. Le représentant de l'État doit d'ailleurs vérifier la prise en compte des risques dans la conception des documents d'urbanisme (paragraphe 1.3.2 de la circulaire du 21 janvier 2004) ; il vérifiera notamment que le PLU(i) ou que la CC comprend dans le rapport de présentation, une analyse des risques qui doit être prise en compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

En conséquence, tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRNI devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRNI.

7.2 - PPRNI et assurance

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles, en application de l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

7.2.1 - L'exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L. 125-6 du code des assurances, un assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles, dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés dans des terrains classés inconstructibles par un PPRNI (sauf pour les biens et activités existants avant la publication de ce plan) ;
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

7.2.2 - La dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophes naturelles

La garantie due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, ne pas s'appliquer à certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites par un PPRNI pour les biens et activités existants à la date d'approbation du plan (article L. 562-1-4° du code de l'environnement).

PPRNi du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification, lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue par l'article L. 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré ;
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

7.2.3 - La franchise de la garantie catastrophes naturelles

La franchise caractérise la part restante à la charge de l'assuré après avoir reçu l'indemnité provenant de l'assurance.

Le montant de cette franchise, fixé par l'article A125-1 du code des assurances, est déterminé par la nature professionnelle ou non professionnelle du bien garanti. Celui-ci s'élève à :

- 380 euros pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel ;
- pour les biens à usage professionnel : 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à 1 140 euros ;

7.2.4 - La modulation de franchise de la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article A. 125-1 modifié par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 10 septembre 2003, le montant de la franchise est modulable lorsqu'il s'applique à un bien situé dans une commune non dotée de PPRNi en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Cette modulation de la franchise cesse dès lors qu'un PPRNi est prescrit pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. En l'absence de l'approbation du PPRNi dans un délai de 4 ans, la modulation redevient effective.

7.3 - La mise en œuvre du PPRNi et son contrôle

La mise en œuvre du PPRNi relève de plusieurs responsables. Dès que le PPRNi est approuvé, chacune des mesures est appliquée et contrôlée par les personnes compétentes, selon les procédures de droit commun.

7.3.1 - Dispositions applicables aux projets : interdictions et autorisations

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de DDT ou de collectivités locales, appliquent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent du livre I code de la construction et de l'habitation en application de son article R. 132-1.

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables de la bonne application des prescriptions et interdictions y afférents.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRNi.

7.3.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et mesures sur l'existant

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPRNi est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent (collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers).

7.3.3 - Le contrôle des projets

Le constat des infractions aux règles d'urbanisme peut notamment être effectué à l'occasion du contrôle de conformité des constructions autorisées prévu par l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication des documents peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

La mise en œuvre effective des dispositions d'urbanisme peut être contrôlée à travers deux démarches :

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Depuis octobre 2007, la responsabilité de cette conformité est transférée sur le demandeur qui est dans l'obligation de déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à la fin des travaux (articles R. 462-1 à R. 462-9 du code de l'urbanisme pour les modalités pratiques de ces nouvelles dispositions) ;
- la procédure de récolement. Elle intervient lorsque la construction est réalisée, dans les cinq mois suivant la réception de la DAACT. Elle est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRNi (article R. 462-7 du code de l'urbanisme). Le récolement permet au service instructeur de s'assurer que l'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ont été réalisés conformément au permis de construire.

7.4 - Les sanctions attachées au non-respect du PPRNi

7.4.1 - Les sanctions administratives

L'article L. 562-1-III du code de l'environnement dispose que « la réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur ».

L'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 (entrée en vigueur le 1er juillet 2013), portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a créé un régime commun de sanctions pour les différentes polices administratives du code de l'environnement.

7.4.2 - Application des dispositions de l'ordonnance n°2013-34 du 11 janvier 2012 au PPRNi

L'article L. 562-1-II du code de l'environnement prévoit quatre catégories de mesures susceptibles d'être prescrites par un PPRNi.

L'application des dispositions de l'ordonnance du 11 janvier 2012 ne pose pas de difficultés dans les zones directement exposées aux risques (article L. 562-1-II-1° du code de l'environnement), ni dans les

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

zones non directement exposées aux risques (article L. 562-1-II-2° du code de l'environnement).

L'article L. 562-1-III du code de l'environnement quant à lui reste applicable.

Ces dispositions prévoyant un régime particulier de mise en demeure ne doivent pas être considérées comme dérogeant à l'ordonnance du 11 janvier 2012, conformément aux dispositions de l'article L. 170-1 alinéa 2 du code de l'environnement, mais comme complétant le régime de droit commun de la police administrative de l'environnement. En effet, l'article L. 562-1-III du code de l'environnement est particulièrement restrictif, puisqu'il ne prévoit pour le préfet qu'une possibilité de mise en demeure, qui se retrouve elle-même au sein de l'ordonnance, sous la forme d'une obligation (article L. 171-8 du code de l'environnement). Ces dispositions ne sauraient dès lors être interprétées comme dérogeant aux dispositions de l'ordonnance qui prévoit un éventail de sanctions bien plus large. L'application de l'ordonnance du 11 janvier 2012 n'est donc pas exclue en matière de contrôle du respect des prescriptions contenues dans les PPRNi, quelle que soit la catégorie de mesure visée.

7.4.2.1 - Les agents chargés du contrôle

Il s'agit des inspecteurs de l'environnement ayant reçu des attributions relatives à l'eau et à la nature.

En effet, le nouvel article L. 172-1-II du code de l'environnement précise que « pour exercer les missions prévues au I, les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en deux catégories : 1° les attributions relatives à l'eau et à la nature qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, les chapitres I à VII du titre I du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, etc. », le titre VI du livre V étant consacré aux risques naturels et comprenant l'ensemble des articles relatifs aux PPRNi.

7.4.2.2 - Les moyens d'actions

L'article L. 171-8 du code de l'environnement précise toutes les mesures nouvelles applicables pour sanctionner le non-respect des prescriptions d'un PPRNi :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées (celles-ci ressortent de la lettre de l'article L. 562-5 du code de l'environnement), en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé ».

7.4.3 - Les sanctions pénales

L'article L. 562-5-I du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRNI approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRNI.

Les sanctions pénales au fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRNI approuvé sont applicables, qu'il s'agisse d'un PPRNI approuvé conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement ou d'un PPRNI appliqué par anticipation, tel que prévu par l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme. En effet, il résulte de l'article L. 562-5-II du code de l'environnement que les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I de l'article L. 562-5, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente ;
- le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Selon l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Selon l'article R. 480-3 du code de l'urbanisme, les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés par le ministre chargé de l'urbanisme ou par les maires pour constater les infractions aux dispositions visées aux titres 1er, II, III, IV et VI du livre IV du présent code sont assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 160-1 à R. 160-3.

Quant à l'article R. 480-4 du code de l'urbanisme, il prévoit que l'autorité administrative habilitée à exercer les attributions qui sont définies aux articles L. 480-2 (alinéas 1 et 4), L. 480-5, L. 480-6 (alinéa 3) et L. 480-9 (alinéa 1 et 2), est le préfet.

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

Le préfet peut déléguer, en ce qui concerne les matières relevant de leur compétence, l'exercice des attributions mentionnées à l'alinéa ci-dessus aux chefs des services départementaux des administrations civiles de l'État ou à leurs subordonnés ainsi qu'aux agents relevant des ministères de la culture et de l'environnement.

Selon l'article R. 562-11 du code de l'environnement, les agents mentionnés au 1° du II de l'article L. 562-5 sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par les articles R. 216-1 à R. 216-6.

Il résulte de l'article R. 216-1 du code de l'environnement que les agents mentionnés aux 1° et 9° du I de l'article L. 216-3, en fonction des compétences administratives exercées dans les domaines mentionnés à l'article L. 211-1 :

- par le préfet sous l'autorité duquel s'exercent leurs compétences administratives lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans les services de l'État ;
- par le préfet de leur résidence administrative dans les autres cas.

L'infraction peut être constatée par un agent de la DDT, un agent de la police ou de la gendarmerie nationale, le maire officier de police judiciaire, mais également l'huissier officier ministériel.

Les agents de l'État et des collectivités publiques régulièrement assermentés ont compétence pour constater les infractions commises pour non-respect des règles édictées en matière de permis de construire et d'utilisation des sols.

Ils ne peuvent exercer leurs attributions de police judiciaire que dans les conditions et limites fixées par les lois spéciales régissant ces attributions. Ils ne peuvent donc dresser procès-verbal que s'ils sont commissionnés à cet effet et assermentés.

Le procès-verbal est transmis sans délai au ministère public. La commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile s'agissant des faits commis sur son territoire, ainsi qu'une association agréée de protection de l'environnement pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à ses intérêts collectifs.

Dès que le procès-verbal est dressé, le maire ou par substitution en cas de carence le préfet peut, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (article L. 480-2 du code de l'urbanisme). De plus, le maire peut prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux ou du matériel de chantier.

7.4.4 - Les sanctions en cas de non-conformité des constructions

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Quant à l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il précise que « lorsqu'une construction a été édiflée conformément à un permis de construire :

1° le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le

PPRni du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative et si la construction est située dans l'une des zones suivantes :

i) les zones qui figurent dans les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au 1° de l'article L. 516-16 dudit code, celles qui figurent dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ainsi que celles qui figurent dans les plans de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier, lorsque le droit de réaliser des aménagements, des ouvrages ou des constructions nouvelles et d'étendre les constructions existantes y est limité ou supprimé ».

8. MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire.

De plus, les ouvrages de protection collectifs, comprenant les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité.

C'est pourquoi le législateur a mis en place toute une série de mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde concernant les risques naturels.

8.1 - L'information (article R. 125-11 du code de l'environnement)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un Dossier départemental sur les risques majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'information communal sur les risques majeurs ou DICRIM établi par le maire.

Le Plan communal de sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

8.2 - Le DDRM ou Dossier départemental des risques majeurs (article R. 125-12 du code de l'environnement)

Le DDRM comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention ou un plan de prévention des risques ou un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Il comprend l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées. Il est disponible à la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et dans les mairies. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

8.3 - Le DICRIM ou Document d'information communal sur les risques majeurs (articles R. 125-11 et R. 125-13 du code de l'environnement)

Le DICRIM est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé. Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par tout moyen approprié, notamment par voie électronique.

Ces documents sont consultables sans frais à la mairie.

Dans le cadre de ce PPRNi, les maires établiront un document d'information qui fera connaître à la population par les moyens à leur disposition :

- les zones soumises à des inondations,
- l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc.),
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc.),
- le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc.).

8.4 - Information de la population communale

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, etc.

8.5 - Plan communal de sauvegarde (PCS) et Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS », conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le PCS ou le PICS est un document d'organisation globale de gestion des évènements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution :

- au niveau communal, ce plan organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises ;
- au niveau intercommunal, ce plan assure la coordination et la solidarité de la gestion des évènements pour les communes impactées, en apportant un appui, un accompagnement et une expertise au profit des communes en matière de planification et de gestion des crises.

Le PCS est un document obligatoire pour chaque commune :

- dotée d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- comprise dans le champ d'application d'un Plan particulier d'intervention (PPI) ;
- comprise dans un des Territoires à risque important d'inondation (TRI) prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Le PCS comprend :

- l'identification des risques et des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien des populations ;

PPRni du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

- le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée ;
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, notamment les moyens d'hébergement et de ravitaillement de la population ;

Le PICS est un document obligatoire pour chaque Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

- dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Le PICS comprend :

- une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ;
- la mise à disposition des moyens intercommunaux ;
- la mutualisation des moyens communaux ;
- la continuité des compétences intercommunales (ex : eau potable, voirie, transports, etc.).

Le délai maximal de réalisation du PCS et du PICS est de deux ans après l'approbation du PPRni. Il doit également être mis à jour tous les cinq ans.

8.6 - La prévision des crues et les repères de crues

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone.

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ils doivent être mis en place par les maires.

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Une plateforme nationale unique dédiée aux repères de crues, opérationnelle depuis le mois de septembre 2016 et faisant partie des produits regroupés sous la marque VIGICRUES permet d'homogénéiser la description, la bancarisation et la valorisation de ces données sur l'ensemble du territoire.

La plateforme nationale collaborative des repères de crues peut être consultée ou abondée à l'adresse suivante :

<https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

8.7 - L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

L'article L. 125-5 du code de l'environnement modifié par la loi du 22/08/2021, prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit

PPRni du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

ou approuvé, soient informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

L'état des risques et sa note d'information sont téléchargeables sur les sites :

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL>

9. LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CC : Carte communale

DDRM : Dossier départemental sur les risques majeurs

DDT : Direction départementale des territoires

DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

EPTB : Établissement public territorial de bassin

ERP : Établissement recevant du public

IAL : dispositif d'Information des acquéreurs et des locataires

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IGN : Institut national de l'information géographique et forestière

LIDAR : télédétection par laser (issue de l'anglais « light detection and ranging »)

MNT : Modèle numérique de terrain

NGF : Nivellement général de la France

ORSEC : Organisation de la réponse de sécurité civile (Plan ORSEC)

PAC : Porter à connaissance

POA : Personnes et organismes associés

PCS : Plan communal de sauvegarde

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

POS : Plan d'occupation des sols

PPR : Plan de prévention des risques

PPRN : Plan de prévention des risques naturels

PPRni : Plan de prévention des risques naturels « inondation »

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

PPMS : Plan particulier de mise en sûreté

RAA : Recueil des actes administratifs

SIG : Système d'information géographique

TRI : Territoire à risque important d'inondation

10. TERMINOLOGIE

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Les PPRni indiquent des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.

Aléa de référence : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données servant de référence pour définir la réglementation du PPRN. Pour les PPRni la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Le niveau de dommages retenu pour définir l'état de catastrophe naturelle diffère au plan international selon les instances. En France, il n'est pas fixé. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui indique : « Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion « d'intensité anormale » et le caractère « naturel » d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare « l'état de catastrophe naturelle ».

Centre urbain : ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services. C'est la définition retenue par la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Danger : état qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes. Contrairement au risque, le danger existe indépendamment de la présence humaine. Le danger de noyade, par exemple, est inhérent aux inondations et aux raz de marée. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.

Dommages : conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Sauf pour les vies humaines, ils sont généralement exprimés sous une forme quantitative et monétaire.

Les dommages tangibles peuvent être partagés en deux catégories :

- les dommages directs, qui désignent une destruction matérielle, partielle ou totale, due à l'impact physique d'un phénomène naturel,
- les dommages indirects, qui sont les effets induits par certains phénomènes directs ou par la manifestation d'un phénomène naturel sur les activités ou les échanges : interruption des activités, coupure des communications, coûts des secours et des interventions d'urgence, etc. Le Flood Hazard Research Centre distingue également, pour les inondations, les dommages intangibles, c'est-à-dire non quantifiables, comme la destruction d'œuvres d'art, les effets sur la santé ou tout simplement la valeur sentimentale attachée à certains objets.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRni, l'appréciation des enjeux restera qualitative.

Intensité du phénomène : expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.

Pour les inondations, l'intensité est représentée par la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement et la durée de submersion.

Phénomène naturel : manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel. Une crue est liée à l'agent

PPRNI du Mouzon – Note de présentation
Arrêté n° 2024-142 – 21 juin 2024

naturel pluie.

Préjudice : conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes.

Le préjudice peut désigner des effets sur la santé, notamment le stress, des blessures ou le décès. Il peut donner lieu à une évaluation monétaire dans la perspective d'une indemnisation.

Prévention : ensemble des dispositions visant soit à supprimer ou à réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa à la source, soit à agir sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité) : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévision, alerte, préparation des plans de secours, etc.

Prévision : estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

L'échelle de temps et l'efficacité de la prévision varient selon les phénomènes. On distingue généralement la prévision à long terme : plusieurs dizaines d'années, à moyen terme : de quelques jours à quelques années et à court terme, ou prédiction : de quelques heures à quelques jours.

Protection : ensemble des dispositions visant à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Risque naturel : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est fonction de l'aléa, des enjeux et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

Risque naturel prévisible : risque susceptible de survenir à l'échelle de temps d'une vie humaine.

La difficulté consiste à déterminer des seuils de temps admissibles. Les inondations reviennent fréquemment et il n'est pas exceptionnel de subir plusieurs crues consécutives qualifiées de centennales.

Ruissellement : une inondation par ruissellement pluvial est provoquée par les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux.

Vulnérabilité : Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.